

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(78^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 25 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Renvol pour avis (p. 4312).

2. — Code pénal dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4312).

Article 2 (p. 4312).

Amendement de suppression n° 3 de la commission des lois : MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois ; Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Article 3 (p. 4312).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4312).

Amendement n° 22 de M. Brunhes ; MM. Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delalande, Franceschi, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4313).

M. Brunhes.

Rejet de l'amendement n° 22.

Amendements identiques n° 5 de la commission et 23 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, Brunhes, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 16 de M. Franceschi et 24 de M. Brunhes : MM. Franceschi, Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.



Article 5 (p. 4315).

Amendements identiques n° 7 de la commission et 25 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, Brunhes, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 8 de la commission, 17 de M. Franceschi et 26 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, Houteer, Brunhes, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Brunhes : MM. Brunhes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 18 de M. Franceschi : MM. Pénicaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. — Adoption (p. 4316).

Article 7 (p. 4316).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 4316).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8 (p. 4317).

Amendement n° 19 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Réserve.

Article 9. — Adoption (p. 4318).

Après l'article 9 (p. 4318).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Après l'article 8 (suite) (p. 4318).

Amendement n° 20 de M. Franceschi (précédemment réservé) :
M. Franceschi. — Rejet de l'amendement rectifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4319).

Explication de vote : M. Franceschi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Sécurité et liberté des personnes.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4319).

4. — **Travail à temps partiel.** — Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p.

Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Discussion générale :

MM. Delalande,

Pignion,

Jean-Pierre Abelin,

M^{me} Gisèle Morceau,

MM. Madelin,

Evin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — **Ordre du jour** (p. 4330).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2095).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

CODE PENAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi rendant applicables des dispositions du code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer (n° 1280, 2068).

Ce matin l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 187-1, 187-2, 224, 309, 311, 312, 320, 435, 436, 463, 465, 466 et 472 à 475 du code pénal en vigueur en métropole s'appliquent dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}. »

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1. Dès lors que l'Assemblée a décidé de procéder à l'extension intégrale du code pénal aux territoires d'outre-mer, l'article 2 n'a plus d'objet. La commission des lois en demande donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont également applicables dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}, les articles 2 et 4 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

« Pour l'application de l'article 2 de cette loi, au lieu de « l'alinéa 2 de l'article 174 » lire « l'alinéa 4 de l'article 174 ».

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Nous sommes exactement devant la même situation, puisque le second alinéa de l'article 3 du projet gouvernemental ne présente plus d'intérêt à la suite de l'extension intégrale du code pénal aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 16 bis, des articles 23, 25, 26 et 39 à 41, sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Pour l'application de l'article 2 de cette ordonnance, la dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

« Pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 10, les mots « par le ministre de la justice » sont supprimés.

« Pour l'application de l'article 11, la dernière phrase de l'alinéa 1 est supprimée.

« Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation.

« Pour l'application de l'article 24, les mots « la chambre spéciale de la cour d'appel » sont remplacés par les mots « la cour d'appel » ou « le tribunal supérieur d'appel ».

« Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 28, les mots « dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2) » sont remplacés par les mots « dans un établissement ou une section d'établissement approprié ».

M. Brunhes, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, supprimer le chiffre : « 23 ».

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Si la non-extension des articles 25, 26, 39 et 41 de l'ordonnance du 22 février 1945 relative à l'enfance délinquante est justifiée par les compétences dévolues aux assemblées territoriales, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'article 23.

En effet, le sixième alinéa de l'article 4 de ce projet de loi empêche la création de la chambre spéciale de la cour d'appel, pourtant prévue par l'article L. 223-1 de l'ancien code de l'organisation judiciaire. Si l'application de l'article 23 de l'ordonnance de 1945 n'est pas étendue aux territoires d'outre-mer, il sera impossible d'y instituer un magistrat délégué à la protection de l'enfance. Cette disposition discriminatoire n'a aucune raison d'être, sinon la volonté du pouvoir de perpétuer une justice au rabais dans les territoires d'outre-mer. En effet, on ne peut invoquer en la matière les particularismes locaux.

L'adoption de notre amendement témoignerait de la volonté de l'Assemblée nationale d'étendre aux territoires d'outre-mer une disposition fondamentale de l'ordonnance de 1945.

M. René Rieubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je tiens cependant à rappeler à l'Assemblée que l'article 23 de l'ordonnance du 22 février 1945 traite des délégués à la protection de l'enfance. Si le Gouvernement a prévu de ne pas étendre cet article aux territoires d'outre-mer, c'est uniquement parce que des dispositions judiciaires relatives à la cour d'appel n'y sont pas applicables.

Il serait donc illogique d'adopter l'amendement n° 22 et de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi, la référence à l'article 23 de l'ordonnance de 1945. Je souhaite que l'Assemblée se prononce contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas étendre aux juridictions des territoires d'outre-mer les dispositions relatives à l'appel en matière de protection de l'enfance sont purement pratiques.

En métropole, les appels interjetés à l'encontre des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants sont jugés par la chambre spéciale de la cour d'appel, présidée par un magistrat qui est le délégué à la protection de l'enfance. Il est d'ailleurs bon de souligner que ce dernier siège également en qualité de membre au sein de la chambre d'accusation lorsque celle-ci examine des affaires dans lesquelles un mineur est impliqué.

Quelle serait la portée pratique de la mise en œuvre de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer ? Il faut d'abord savoir que la chambre spéciale ne peut être formée, même en métropole, dans les cours d'appel qui ne disposent pas de plusieurs chambres.

Ensuite, l'extension de l'institution du délégué à la protection de l'enfance nécessiterait certaines adaptations qui empêcheraient une véritable spécialisation. Cela aboutirait à vider l'institution de son sens.

Telles sont les observations que le Gouvernement tenait à présenter à la suite du dépôt par M. Brunhes et ses amis de l'amendement n° 22. En conséquence, il souhaite que l'Assemblée suive l'avis émis par la commission des lois et qu'elle rejette cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, certaines réunions de groupe n'étant pas encore terminées, de nombreux collègues qui désiraient suivre ce débat ne peuvent être en séance.

C'est pourquoi je vous demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une brève suspension de séance.

M. Joseph Franceschi. Parce que les membres de la majorité ne sont pas assez nombreux, on veut empêcher, par un moyen détourné, l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement.

Monsieur le président, je vous demande tout au moins de mettre aux voix l'amendement n° 22 avant de suspendre.

M. le président. La demande de suspension a été présentée réglementairement au nom d'un groupe. Elle est de droit. L'Assemblée se prononcera sur l'amendement n° 22 à la reprise de la séance.

M. Joseph Franceschi. On demande une suspension parce que la majorité est minoritaire en séance ! Le groupe du rassemblement pour la République vole au secours du Gouvernement !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce matin, dans la discussion du texte relatif à l'extension du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, j'ai parlé de conception des droits de l'homme « bien virevoltante ». Il en est de même avec les droits de l'enfance.

Vous cherchez des prétextes pour ne pas appliquer l'ordonnance de 1945, prétextes liés tantôt aux particularismes locaux, tantôt au respect des droits de l'homme ; mais, à chaque fois, vous refusez d'étendre intégralement les mesures judiciaires protectrices de l'enfance.

Or, je le répète, la non-extension de l'article 23 de l'ordonnance de 1945 aurait comme conséquence l'impossibilité d'instituer dans les territoires d'outre-mer un magistrat délégué à la protection de l'enfance.

De telles dispositions sont discriminatoires et n'ont aucune raison d'être, même pas d'ordre pratique.

Nous trouvons inadmissible que le Gouvernement, sous le prétexte fallacieux de raisons pratiques, ou pour des raisons d'économie qu'il ne veut pas avouer, n'étende pas aux territoires d'outre-mer l'intégralité des mesures judiciaires protectrices de l'enfance telles qu'elles figurent dans l'ordonnance de 1945 et qu'elles sont appliquées en métropole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 5 et 23.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Krieg, rapporteur ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Brunhes, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste.

Ces amendements son ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe de la séparation, dans la détention, des majeurs et des mineurs. Il est apparu à la commission que cette affirmation de principe ne semblait pas épuiser sur la compétence des assemblées territoriales et que, par voie de conséquence, il était bon de la maintenir. C'est dans ces conditions que, sur ma proposition, elle a adopté l'amendement n° 5 que je demande à l'Assemblée d'adopter également.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jacques Brunhes. Le texte proposé par le Gouvernement, à savoir la non-application de la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 11 de l'ordonnance de 1945, n'est pas justifié.

Cette dernière phrase indique, en effet : « Dans tous les cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

Ces dispositions sont réellement protectrices des mineurs car elles tendent à éviter, par l'institution d'un régime spécial de détention, un contact avec des délinquants majeurs qui pourrait être préjudiciable à l'enfant exceptionnellement incarcéré. Cet

aspect de l'ordonnance est important car il tend à prévenir les risques de récidive. C'est pourquoi il nous semble nécessaire de l'étendre aux territoires d'outre-mer.

J'ajoute que les services de l'éducation surveillée et même le procureur général de la cour d'appel de Nouméa ont estimé que rien ne s'opposait à l'extension de cette disposition légale. Tel est l'objet de l'amendement n° 23 que nous vous demandons, dans l'intérêt des mineurs des territoires d'outre-mer, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur de la commission des lois l'a souligné, l'amendement n° 5 tend au maintien du texte applicable en métropole, en ce qui concerne le régime pénitentiaire des mineurs.

Dans son projet, le Gouvernement avait voulu réserver les compétences territoriales en la matière, c'est-à-dire les compétences qui étaient celles de l'administration pénitentiaire et qui étaient d'ordre territorial. Il est cependant possible de considérer que la détention séparée des majeurs et des mineurs pose une question de principe relevant de la loi. Aucune objection n'a du reste été formulée par les assemblées territoriales à ce sujet.

En conséquence, sur l'amendement de la commission, ainsi que sur l'amendement identique de M. Brunhes, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 23.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 4 par les mots : « soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de préciser les mesures que le juge des enfants pourra prescrire. Le texte du projet de loi se lirait de la façon suivante : « Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement. »

La commission a pensé, en effet, que cette précision était utile et que l'on pouvait fort bien l'insérer dans le texte qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par la commission des lois introduit effectivement plus de précision dans le texte, et le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 16 et 24.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard, Cellard, Hautecœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 24 est présenté par M. Brunhes, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Joseph Franceschi. L'« adaptation » prévue par l'alinéa 6 de l'article 4, revient en fait à mettre un terme à l'existence de juridictions spécialisées pour enfants délinquants. L'amendement n° 16, que j'ai déposé au nom du groupe socialiste, vise donc à supprimer cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jacques Brunhes. L'alinéa 6 de l'article 4 interdit la constitution dans les territoires d'outre-mer de la chambre spéciale de la cour d'appel, pourtant prévue par l'article 223-1 du code

d'organisation judiciaire. Cette disposition est insoutenable. Si elle était maintenue, elle aurait pour conséquence de dévoyer l'ordonnance du 2 février 1945 ou, pour parler autrement, de la rendre « bancale ».

En effet, la protection judiciaire de l'enfance délinquante est un tout et ne saurait être limitée à un seul stade de la procédure, en l'espèce à la première instance.

Le refus d'instituer une telle chambre témoigne de la volonté du Gouvernement de laisser se perpétuer, comme je l'ai souligné à plusieurs reprises au cours de ce débat, une justice de seconde zone, dans les territoires d'outre-mer, ce qui est inadmissible et réduit la portée du présent projet.

Il nous semble enfin que cette disposition est anticonstitutionnelle.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ah !

M. Jacques Brunhes. Elle n'est, en effet, nullement dictée par des impératifs dus aux particularismes locaux. De ce fait, elle place les mineurs des territoires d'outre-mer dans une situation qui leur offre des garanties judiciaires inférieures à celles dont bénéficient les mineurs de la métropole.

A cet égard, elle va à l'encontre du principe de l'égalité de tous devant la loi, proclamé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'évoque le préambule de la Constitution de 1958.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 16. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 24 ; mais, comme il est identique, on peut en conclure qu'elle l'aurait aussi rejeté.

Sur le fond, j'indique que la commission a parfaitement compris et fait sien le souci de la chancellerie de ne pas étendre les dispositions relatives à la chambre spéciale pour les mineurs à la cour d'appel, et ce non pour des raisons de principe, mais du fait de l'insuffisance des effectifs de magistrats en poste dans les territoires d'outre-mer.

Cela me conduit à une observation : il est regrettable qu'une institution telle que la chambre spéciale pour les mineurs ne puisse être étendue à ces territoires uniquement pour des raisons d'effectifs — au demeurant valables aujourd'hui. Il conviendrait que le Gouvernement fasse tout son possible, voire l'impossible, afin que, dans les meilleurs délais, de telles mesures soient étendues aux territoires d'outre-mer. Je me permets d'en formuler le vœu. En attendant, au nom de la commission je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser les amendements n° 16 et 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je réponds à M. Franceschi et à M. Brunhes que la chambre spéciale de la cour d'appel, qui statue sur l'appel des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants, n'est formée que dans les cours où il existe plusieurs chambres. Il n'y a donc pas distorsion sur ce point entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Au chapitre III du code de l'organisation judiciaire, intitulé : « Dispositions particulières à la protection de l'enfance », l'article L. 223-1 dispose en toutes lettres : « Une chambre spéciale est formée à cette fin dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres ».

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter ces deux amendements identiques.

A l'intention de M. le rapporteur, je tiens à souligner l'effort de recrutement de magistrats accompli depuis deux ans. Le budget de 1980 a permis de créer 241 postes de magistrat ; celui qui vous a été proposé pour 1981 et que vous avez adopté en première lecture il n'y a pas très longtemps permettra d'en créer cinquante de plus.

Notre souhait, monsieur le rapporteur, est bien de pouvoir, au fur et à mesure que ces magistrats entreront en fonctions, augmenter les effectifs des magistrats dans les territoires d'outre-mer.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission et rejeter les amendements n° 16 et 24.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 16 et 24.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du livre V de la partie législative du code de l'organisation judiciaire, relatif aux juridictions des mineurs, à l'exception de l'article L. 531-3 sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er}. »

« Pour l'application de l'article L. 522-3, les assesseurs sont nommés par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel. Aux audiences foraines et en section, le tribunal pour enfants n'est composé que du juge. »

« Pour l'application de l'article L. 532-1, un juge du tribunal de première instance, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de juge des enfants. Les juges de section dans leur ressort et les juges forains au cours des audiences exercent de plein droit ces fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 7 et 25.

L'amendement n^o 7 est présenté par M. Krieg, rapporteur ; l'amendement n^o 25 est présenté par M. Brunhes, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « à l'exception de l'article L. 531-3 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 5 a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer la partie législative du code de l'organisation judiciaire relative aux juridictions des mineurs, à l'exception d'un article et sous réserve d'adaptations.

L'amendement n^o 7 vise l'article L. 531-3 qui n'a pas été étendu pour la raison qu'il n'aurait pas sa place dans un projet relatif à l'enfance délinquante dans la mesure où il définit la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative. Néanmoins, cette exception nuit à la cohérence du texte ; c'est pourquoi la commission vous propose d'étendre également cette disposition aux territoires d'outre-mer.

Il va de soi que la commission, qui a adopté l'amendement n^o 7, émet un avis favorable à l'amendement n^o 25, qui est identique.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n^o 25.

M. Jacques Brunhes. La non-extension de l'article L. 531-3 du code d'organisation judiciaire qui définit la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative nous semble injustifié, puisque le texte en discussion a justement pour objet d'étendre les dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante. La compétence de ce juge spécialisé dans le domaine de l'assistance éducative est un aspect important de la protection judiciaire de l'enfant.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement n^o 25, d'étendre l'article L. 531-3 aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a rappelé M. Krieg, ces deux amendements identiques ont pour objet, dans un souci de cohérence, d'étendre aux territoires d'outre-mer, le texte relatif à la compétence du juge des enfants dans le domaine de l'assistance éducative.

Je tiens à faire observer que nous examinons un texte pénal. En outre, la compétence du juge des enfants dans le domaine de l'assistance éducative va de soi puisqu'elle est inscrite dans le code civil applicable dans les territoires d'outre-mer.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 7 et 25.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n^{os} 8, 17 et 26.

L'amendement n^o 8 est présenté par M. Krieg, rapporteur ; l'amendement n^o 17 est présenté par MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard, Cellard, Hauteœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n^o 26 est présenté par MM. Brunhes et Kalinsky et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 8.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi prévoit que la présence d'assesseurs n'est pas nécessaire aux audiences foraines et en section. Cette dérogation au principe de la collégialité ne se justifie pas, car les assesseurs ne sont pas des magistrats mais sont choisis parmi des personnes s'intéressant aux problèmes de l'enfance, en particulier de l'enfance délinquante. Les difficultés pratiques invoquées quant à la composition des tribunaux perdent leur justification.

La commission a estimé que l'amendement n^o 8 éviterait de porter atteinte au principe de la collégialité. Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter. La commission, par voie de conséquence, donne un avis favorable aux amendements n^{os} 17 et 26 qui sont identiques.

M. le président. La parole est à M. Houteer, pour défendre l'amendement n^o 17.

M. Gérard Houteer. Pour une fois, nous sommes d'accord avec la commission des lois et nous demandons la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour soutenir l'amendement n^o 26.

M. Jacques Brunhes. Nous demandons également la suppression de cette dernière phrase pour une raison bien simple.

Le texte de l'article L. 522-3 du code de l'organisation judiciaire prévoit que « les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences ».

Cette disposition est empreinte de bon sens : d'une part, elle affirme le principe de la collégialité pour le tribunal des enfants ; d'autre part, elle associe au tribunal des personnes s'intéressant à l'enfance, ce qui ne peut que contribuer à la qualité des jugements et à la sauvegarde des intérêts des mineurs.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement estime que ces dispositions simples sont trop compliquées à mettre en œuvre, ce qui est aberrant et révélateur de l'état d'esprit des auteurs du projet de loi.

Par notre amendement, nous souhaitons que le tribunal pour enfants soit collégial, y compris dans les audiences foraines et en section.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 8, 17 et 26 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En déposant son texte, le Gouvernement avait eu le souci d'éviter les impossibilités de juger faute d'assesseurs. Les choses doivent être claires.

La commission ainsi que M. Brunhes et M. Franceschi souhaitent faire prévaloir le principe de la collégialité au tribunal pour enfants et celui de la participation d'assesseurs non professionnels, ce qui est le trait original de cette juridiction.

Malgré les difficultés d'application qui pourraient se poser, le Gouvernement partage ce point de vue et est heureux d'indiquer à l'Assemblée qu'il accepte ces amendements. Vous voyez, monsieur Franceschi, monsieur Brunhes, que nos positions peuvent se rejoindre.

M. Pierre Mager. Extraordinaire !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 8, 17 et 26.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Brunhes, M. Kalinsky et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous sommes opposés à deux dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 5, qui sont lourdes de conséquences.

D'abord, le texte proposé déroge aux dispositions de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire qui dispose que : « Le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal... ; il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège. »

Ces dispositions visent à choisir pour juge des enfants celui qui, parmi les juges du tribunal, porte intérêt à l'enfance. Elles en font, pour cette raison, un magistrat spécialisé qui est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable. Jusqu'à preuve du contraire, nous ne voyons pas pourquoi les juges des enfants dans les territoires d'outre-mer ne pourraient pas être désignés dans les conditions de droit commun, d'autant que l'alinéa 2 de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu'en cas d'empêchement du titulaire, le tribunal peut désigner un juge pour le remplacer.

Mais la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 5 du projet de loi est encore plus inquiétante, car elle précise que les juges de section et les juges forains exerceront de plein droit les fonctions de juge des enfants au cours des audiences. Ainsi, le juge en question, outre ses multiples fonctions de poursuite, d'instruction, de jugement et de désignation du conseil, se verra attribuer les fonctions supplémentaires de magistrat de l'enfance.

Cette disposition videra de son contenu une partie de la législation sur la protection judiciaire de l'enfance applicable aux territoires d'outre-mer du fait de l'absence de vrai juge pour enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

J'indique cependant que s'il avait été déposé à temps pour que la commission l'examine en vertu de l'article 88 de notre règlement, elle l'aurait repoussé car il tend à supprimer un paragraphe adopté par elle quelques jours auparavant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'Assemblée doit être consciente que l'adoption de cet amendement impliquerait des effets en nombre plus élevé compte tenu des nécessités locales et de la réglementation en vigueur sur les congés administratifs outre-mer.

Quant au mode de désignation du juge des enfants, il n'est pas contraire aux dispositions du code de l'organisation judiciaire qui prévoit que ledit juge est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions relatives à l'enfance.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée repousse cet amendement, suivant en cela l'avis de M. Krieg.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard, Cellard, Hautecœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Pénicaud.

M. Jean-Pierre Pénicaud. La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 5 tend, en fait, à supprimer l'existence d'un juge des enfants. Le groupe socialiste demande la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. Jean Fontaine. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le code pénal en vigueur dans ces îles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans toutes les dispositions législatives applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles 1^{er} et 6 ci-dessus :

« — l'expression « travaux forcés à perpétuité » est remplacée par « réclusion criminelle à perpétuité » ;

« — l'expression « déportation dans une enceinte fortifiée » et le mot « déportation » sont remplacés par « détention criminelle à perpétuité » ;

« — l'expression « travaux forcés à temps » est remplacée par « réclusion criminelle de dix à vingt ans » ;

« — le mot « détention », par l'expression « détention criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« — le mot « réclusion », par l'expression « réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « réclusion criminelle », insérer les mots : « à temps ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à harmoniser le projet de loi avec les textes en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et remercie la commission d'avoir rectifié ce qui pouvait apparaître comme une erreur.

M. Pierre Mauger. Et elle a amélioré le texte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les territoires cités à l'article 1^{er} sont abrogés :

« — l'alinéa 2 de l'article 138, les articles 224, 246, 309, 311, 312, l'alinéa 4 et la dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article 317, les articles 320, 435, 436, 465, 466, l'alinéa 2 de l'article 467, les articles 469 et 470 du code pénal en vigueur dans ces territoires ;

« — les articles 1^{er} à 21, l'article 23, l'alinéa 7 de l'article 24 et les articles 27 à 32 du décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Dans les territoires cités à l'article 1^{er}, est abrogé le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24 (sauf l'alinéa 7) et 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions du code pénal. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8.

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard, Cellard, Hauteœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 11 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de poursuite contre un prévenu résidant dans une collectivité territoriale d'outre-mer, la détention du prévenu, l'instruction et le jugement de l'affaire ont lieu au chef-lieu de la collectivité de résidence du prévenu. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Par cet amendement, le groupe socialiste propose de tenir compte de la légitime volonté exprimée par les populations d'outre-mer et leurs représentants, de voir la Cour de sûreté de l'Etat se déplacer obligatoirement, et non pas facultativement, dans les territoires d'outre-mer, en cas de poursuite, contre un de leurs résidents.

M. Joseph Comiti. Il fallait en parler lors de l'examen du budget du tourisme !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle estime que le système actuel qui permet le déplacement de la Cour de sûreté de l'Etat, sans le rendre obligatoire, est infiniment préférable.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française a émis un vœu à ce sujet, mais si les dispositions de l'article 74 de la Constitution impliquent la consultation des assemblées territoriales, il appartient traditionnellement au Parlement, et à lui seul, de se prononcer et il n'est jamais tenu par les demandes exprimées par ces assemblées. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à compléter l'article 11 de la loi du 15 janvier 1963 afin que la procédure pénale contre un prévenu résidant outre-mer ait lieu sur le territoire de résidence du prévenu.

Une telle adjonction est inutile, car l'article 11 permet déjà à la Cour de sûreté de l'Etat de se réunir en tous lieux situés sur le territoire de la République. Que je sache, les territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République. Juridiquement, la Cour de sûreté de l'Etat peut donc se réunir dans les territoires d'outre-mer. Cette possibilité est également admise sur le plan pratique.

Le Gouvernement veillera à ce que la réunion éventuelle de cette juridiction outre-mer ne se heurte à aucun obstacle, notamment d'ordre financier.

Cette solution souple et équilibrée est la plus satisfaisante. Elle est habituellement retenue en matière de procédure ou les prin-

cipes de bonne administration de la justice permettent un fonctionnement sans rigidité des juridictions pénales, notamment des cours d'assises.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement, suivant en cela l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Deux arguments viennent d'être développés par la majorité, l'un par le rapporteur, l'autre, par le Gouvernement.

Le rapporteur a précisé que le Parlement n'est pas tenu de suivre l'avis des assemblées territoriales.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. C'est vrai !

M. Joseph Franceschi. Et M. le secrétaire d'Etat a fait remarquer qu'une telle adjonction était inutile.

M. le garde des sceaux s'est rendu devant l'assemblée territoriale de Polynésie le 22 juillet dernier. A cette occasion, il a reconnu que deux adaptations susceptibles d'être adoptées seraient de nature à répondre à la préoccupation manifestée par le président de l'assemblée territoriale : la première consisterait à juger un prévenu qui a commis un crime contre la sûreté de l'Etat, non pas à Paris, mais sur place. M. le garde des sceaux a d'ailleurs déclaré : « La Cour de sûreté de l'Etat pourrait se transporter ici.

M. Joseph Comiti. Il a bien précisé « pourrait » !

M. Joseph Franceschi. Je reprends ni plus ni moins les propositions de M. le garde des sceaux. Pour une fois que je rejoins l'avis du Gouvernement, je lui demande de me suivre !

M. Pierre Mauger. Entre « pourrait » et « devrait », il y a une différence !

M. Joseph Comiti. Retournez à l'école, vous y apprendrez la grammaire française, monsieur Franceschi !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La Cour de sûreté de l'Etat, monsieur Franceschi, peut se déplacer outre-mer. Je ne relève pas de contradiction entre vos propos et les miens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Forni, Alain Richard, Cellard, Hauteœur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« En cas d'inexistence des réglementations territoriales nécessaires à l'application de la présente loi et dans l'attente de leur intervention, les lois et règlements d'application en vigueur en métropole sont applicables. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Ce vote sur l'amendement n° 19 marque le commencement de l'indiscipline !

M. Pierre Mauger. Vous vous croyez à l'école primaire !

M. Joseph Franceschi. Attention : on commence par refuser de tenir les promesses d'un ministre, puis on déclenche une crise gouvernementale ! (Exclamations.)

M. le président. Veuillez soutenir l'amendement n° 20, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement prévoit que, lorsque les règlements territoriaux nécessaires à l'application du code pénal n'existent pas, les dispositions en vigueur en métropole s'appliquent alors de plein droit. Il tend, en pareil cas, à donner aux citoyens d'outre-mer les mêmes droits qu'à ceux de la métropole.

Le texte du projet prévoit, par exemple, que l'article 317 du code pénal, qui qualifie de crime l'avortement, ne sera pas applicable aux avortements réalisés conformément à la réglementation territoriale. Or tant que cette réglementation n'aura pas été élaborée, le droit à l'avortement ne pourra être exercé.

L'absence de textes réglementaires ne saurait aboutir à créer un délit et les femmes d'outre-mer doivent avoir, elles aussi, la libre disposition de leur corps.

Dans l'intervalle précédant la prise des réglementations territoriales, les textes métropolitains doivent donc être applicables afin de combler un vide juridique momentané. Il va de soi que cet amendement sauvegarde entièrement les compétences des assemblées territoriales qui pourront donc toujours édicter les dispositions spécifiques qui leur conviendront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je formulerai deux avis diamétralement opposés.

En tant que rapporteur, je suis obligé de préciser que la commission a émis un avis favorable à cet amendement et, par voie de conséquence, de demander à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

Mais, à titre personnel, je suis opposé à son adoption. Le système qui nous est proposé me semble, en effet, tout à fait inopérant.

Nous nous proposons d'étendre aux territoires d'outre-mer une série de dispositions légales et codifiées en les adaptant à la situation locale. Nous devons faire en sorte que ces territoires, une fois le texte de loi voté et promulgué dans les plus brefs délais adaptent leur réglementation particulière à la législation qui sera la leur. En adoptant les dispositions que M. Franceschi et les membres du groupe socialiste nous proposent, nous ferions exactement le contraire : nous imposerions, pendant un laps de temps plus ou moins long, une législation inadaptée, purement et strictement métropolitaine. Nous risquons en outre de provoquer un certain retard dans l'adaptation des dispositions législatives dans les territoires concernés, alors que c'est l'inverse que nous souhaitons.

En conséquence, je voterai contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a expliqué M. Franceschi à l'Assemblée, son amendement vise à pallier l'inexistence des réglementations territoriales en prévoyant l'application, provisoire, des lois et règlements d'application en vigueur en métropole.

M. Joseph Franceschi. Exactement.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le sujet mérite que l'on s'y attarde quelques instants.

Cette proposition, qui pourrait soulever de délicates questions juridiques au regard du statut des territoires ne peut, de l'avis du Gouvernement, être acceptée, pour deux raisons majeures.

Première raison : l'application des lois et règlements en vigueur en métropole ne peut avoir lieu immédiatement, sans que les adaptations éventuelles justifiées par les compétences des assemblées territoriales ou de l'assemblée des territoires, soient examinées.

Seconde raison : une adaptation provisoire soulèverait non seulement de nombreuses difficultés d'ordre juridique mais également des difficultés d'ordre pratique et engendrerait sans doute une confusion importante dans l'application des textes.

Je prends l'engagement que le Gouvernement publiera les textes réglementaires d'application dans les plus brefs délais, dès que la loi aura été adoptée par le Parlement.

Les inconvénients de la mesure proposée par M. Franceschi sont trop nombreux. Je demande en conséquence à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je suis d'accord sur le principe de l'amendement de M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Merci !

M. Jean Fontaine. J'aurais souhaité simplement qu'il prévoie un délai de réflexion qui permette aux assemblées territoriales de prendre les dispositions d'adaptation éventuelles.

J'approuve l'initiative de M. Franceschi car j'ai trop l'habitude de constater qu'on nous renvoie à des décrets d'application qui ne voient jamais le jour. L'outre-mer se trouve ainsi privé

du bénéfice de certaines lois. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. On nous fait ici de belles promesses, mais on oublie de les tenir une fois sorti de l'hémicycle.

Je propose, en conséquence, que soit précisé, dans le texte de l'amendement, que la loi en vigueur en métropole s'appliquera dans les territoires concernés, après un délai de six mois suivant la parution de la loi, dans le cas où les assemblées territoriales n'auront pas pris les mesures d'adaptation qui s'imposent. L'amendement, ainsi modifié, reprendrait les termes d'une proposition de loi que j'ai moi-même déposée.

M. Hector Rolland. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. J'accepte bien volontiers de sous-amender mon amendement dans le sens souhaité par M. Fontaine.

M. le président. Il me faut un texte écrit pour que le sous-amendement soit recevable. En attendant, mes chers collègues, nous pourrions réserver l'amendement et poursuivre l'examen des articles. (Assentiment.)

L'amendement n° 20 est donc réservé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, les îles de l'Océan Indien et l'île de Clipperton le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le texte du code pénal tel qu'il résulte des dispositions de la présente loi fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement, qui s'inspire des dispositions du projet de loi étendant le code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, que nous avons votés ce matin, prévoit que le texte du code pénal tel qu'il résultera des dispositions dont nous discutons fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* des territoires d'outre-mer concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La publication dont il s'agit apparaît au Gouvernement comme tout à fait justifiée. En conséquence, il est favorable à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 8 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 20, qui avait été précédemment réservé, et que M. Franceschi propose de rectifier ainsi :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« En cas d'inexistence, dans un délai de six mois, des réglementations territoriales nécessaires à l'application de la présente loi, les lois et règlements d'application en vigueur en métropole sont applicables. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est bien évident que, dans le cas où les assemblées territoriales interviendront, notre amende-

ment sera sans objet. Cependant, j'accepte la suppression des mots : « et dans l'attente de leur intervention », si leur maintien pose un problème à la majorité.

M. le président. Il n'appartient qu'à vous de l'apprécier.

M. Joseph Franceschi. M. Fontaine sera sans doute d'accord avec moi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 ainsi rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour expliquer son vote.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, dans sa décision du 22 juillet dernier, le Conseil constitutionnel a admis que la particularité des territoires d'outre-mer et la nécessité de prendre en compte leurs intérêts propres au sein de la République pouvaient autoriser le législateur à fixer dans ces territoires une organisation judiciaire particulière différente de celle que nous connaissons en métropole.

Cette décision, remarquable de clarté et de concision, n'autorise rien d'autre et elle ne saurait autoriser le Parlement à remettre en cause un certain nombre de principes fondamentaux qui constituent des garanties essentielles pour les citoyens qui vivent dans l'Hexagone ou dans nos territoires d'outre-mer.

Ainsi, par exemple, peut-on concevoir que les juridictions soient composées différemment, selon qu'on se trouve en métropole ou outre-mer ?

Mais le fonctionnement des juridictions, quelle que soit leur organisation, reste soumis, ici et là-bas, à un certain nombre de règles et de principes fondamentaux qui ont valeur constitutionnelle et que les intérêts propres locaux ne peuvent nous autoriser à remettre en cause.

Nous avons eu l'occasion de souligner, par exemple, au mois de juillet dernier, et ce matin encore, lors de la discussion sur l'extension des dispositions du code de procédure pénale, que l'organisation judiciaire est subordonnée à des règles de fonctionnement qui se rattachent à ce que le préambule de la Constitution de 1946 énonce comme « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Ainsi peut-on, par exemple, décider, à l'extrême limite, qu'une juridiction collégiale en métropole peut être, pour les mêmes affaires, composée d'un juge unique outre-mer. Cela est sans doute choquant pour ceux qui sont attachés au principe de la collégialité, mais nous savons que le Conseil constitutionnel n'a pas considéré que ce principe avait valeur constitutionnelle dans sa décision du 23 juillet 1975.

En revanche, de même qu'on ne saurait, outre-mer, laisser à un magistrat du parquet le soin de rendre des sentences qui entrent dans les seules compétences d'un juge du siège, de même on ne saurait admettre qu'un même homme puisse exercer à la fois les attributions de la poursuite, celles de l'instruction et celles du jugement alors que le principe de la séparation de ces trois fonctions s'applique en métropole d'une manière quasiment constante depuis les codes du Premier Empire.

Ce raisonnement, qui est valable pour le code de procédure pénale outre-mer, est évidemment valable également pour le code pénal et, à cet égard, deux articles au moins du projet de loi n° 1280, dont nous venons de débattre, nous semblent contraires à la Constitution.

Le premier exemple concerne la disposition qui confère outre-mer au chef du territoire des attributions exercées en métropole par le ministre de l'intérieur ou, par délégation, par un fonctionnaire placé sous son autorité.

En effet, l'article 72, alinéa 3, de la Constitution prévoit qu'il existe un délégué du Gouvernement dans tous les départements et dans tous les territoires.

Il est donc un principe fondamental selon lequel le Gouvernement a un représentant partout et on ne voit pas comment l'organisation particulière de la justice pénale outre-mer pourrait conduire à priver une autorité qui existe localement de par la Constitution des attributions exercées en métropole par une autorité analogue.

Le second exemple concerne la justice des mineurs.

Vous prévoyez qu'outre-mer elle sera exercée par un juge unique de droit commun alors qu'elle est exercée en métropole par une chambre spéciale. Or, dans ce domaine, nous nous trouvons en présence d'une disposition qui n'est pas, en soi, un élément de l'organisation judiciaire en métropole : en l'espèce, l'organisation judiciaire met en œuvre un principe constitutionnel fondamental selon lequel ce sont des juridictions spéciales — qui ne sont d'ailleurs pas composées, à l'exception des présidents, de juges professionnels — qui doivent juger les enfants.

Aussi la nécessité de prendre en compte les intérêts propres des territoires d'outre-mer ne peut pas conduire à priver les mineurs de ces territoires des garanties d'ordre quasi constitutionnel que leur apportent les procédures spéciales instituées à la Libération en métropole.

Voilà deux points au moins, mes chers collègues, sur lesquels le groupe socialiste ne peut que se montrer réservé et envisager de demander à notre plus haute juridiction administrative de se prononcer.

On comprendra, dans ces conditions, que nous ne puissions apporter nos suffrages à des modifications législatives qui remettent à ce point en cause des dispositions constitutionnelles. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 novembre 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, mercredi 26 novembre, douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin, demain après-midi, après les questions au Gouvernement.

— 4 —

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif au travail à temps partiel (n° 2033, 2081).

La parole est à Mme Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et de la participation, madame le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi féminin, mes chers collègues, pouvons-nous faire en sorte que le travail à temps partiel, défini par le Bureau international du travail comme un travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que sa durée normale, se développe en France comme il s'est développé dans les pays industrialisés comparables au nôtre ? Telle est la question à laquelle entend répondre le projet de loi qui nous est soumis.

Si le travail à temps partiel reste encore exceptionnel en France, est-ce parce que la législation du travail fait obstacle sur certains points à ce mode de travail ? Peut-être, et ce projet de loi veut lever ces obstacles.

Est-ce que, chez nous, les mentalités n'y sont pas favorables ? Peut-être, mais ce n'est pas certain : des enquêtes semblent prouver qu'il y aurait une forte demande de travail à temps partiel ; pourtant, dans les faits, nous ne constatons pas la concrétisation de ces aspirations.

Cependant, ce n'est pas impunément que, depuis plus de vingt ans, rapports, enquêtes, propositions de loi s'accumulent sur le sujet du travail à temps partiel. Il doit tout de même exister une demande latente.

Mais, actuellement, que d'obstacles à surmonter pour vraiment favoriser le travail à temps partiel !

Qui, en premier lieu, se dit intéressé ? Une population difficile à cerner, inorganisée, qui ne veut ou ne peut plus « courir après sa vie », qui souhaite travailler moins, même au prix d'une baisse de rémunération, même au prix de certains inconvénients pour la promotion, l'intégration dans l'entreprise ou la sécurité de l'emploi.

Qui s'oppose ou s'est opposé à ce mode de travail ? Les syndicats, les employeurs, les pouvoirs publics et, avec moins d'efficacité, les féministes.

Les syndicats prévoient que l'extension du temps partiel entraînera une moins bonne intégration dans l'entreprise, et un intérêt moindre pour le travail, qui ne serait plus « toute la vie ».

Les employeurs constatent une lourdeur accrue dans la gestion et dans l'administration de leur personnel ainsi que, jusqu'à présent, une aggravation financière de leurs cotisations.

Les pouvoirs publics craignent depuis longtemps l'arrivée sur le marché du travail de personnes jusque-là inactives. A cet égard, on peut vous rendre hommage, monsieur le ministre, de passer outre cette crainte en présentant ce projet.

Enfin les féministes redoutent de voir le travail à temps partiel recherché surtout par les femmes, ce qui marginaliserait ce monde féminin qui, à force de travail, tant dans les études et dans la vie professionnelle qu'au niveau des prises de responsabilité, a fini par s'imposer par sa compétence, sa ténacité et son courage.

Tous ces arguments contiennent une part de vérité, reconnaissons-le : mais est-il vraiment raisonnable de décider que le travail à temps partiel n'est pas souhaitable et qu'il faut y faire obstacle ? Est-ce notre rôle de décider du bonheur des gens malgré eux ?

Le travail à temps partiel, nous le savons, sera plus prisé par les femmes que par les hommes dans la société que nous connaissons. Selon une enquête effectuée il y a cinq ans en région parisienne, les femmes préféreraient un travail au-dessous de leur qualification mais plus proche de leur domicile à un emploi plus qualifié et plus rémunérateur mais plus éloigné. Cela signifie en clair que pour elles les enfants ont la priorité. Peut-on vraiment le leur reprocher ? C'est la grande noblesse des femmes : on peut déplorer que les hommes ne l'aient pas suffisamment et officiellement reconnue.

En outre, le travail à temps partiel, dans les années à venir, ne devrait pas s'adresser uniquement aux femmes. Aux Etats-Unis, garçons et filles, étudiants, le pratiquent également. Et le jour où la modulation des retraites sera chose acquise, ne verra-t-on pas des personnes plus âgées préférer le temps partiel à une préretraite ou à une retraite qui écarte de toute vie professionnelle ?

Je suis persuadée, monsieur le ministre, que vous avez fait toutes ces constatations. Personnellement, je pense ainsi depuis toujours. Etre totalement inclus, être complètement exclu du monde du travail sont, en 1980, également anachroniques, incongrus. A une époque où la qualité de vie tient une grande importance, il faut proclamer une liberté nouvelle, celle d'organiser

son temps de travail. La conciliation des nécessités de fonctionnement des entreprises avec les exigences de la vie familiale est devenue un des problèmes majeurs de notre temps.

Cela est vrai depuis de nombreuses années, remarquons-le. Cependant, combien eût-il été plus simple d'aménager le temps de travail à une époque où le plein emploi garantissait le volontariat pour le travail à temps partiel, plutôt qu'en un temps où ce dernier risque d'être imposé ou accepté faute d'un travail à temps plein ! Il semble impossible de déterminer la part du temps partiel voulu par rapport au temps partiel subi.

Nous sommes ici sur le fil du rasoir. Le Gouvernement et le Parlement veulent faciliter le travail à temps partiel pour les employeurs mais ils veulent aussi protéger les salariés contre des abus toujours possibles.

Peut-être aussi, mais c'est loin d'être certain, s'agit-il d'une réponse très partielle à la crise économique ? Le Gouvernement et le Parlement répondent plus sûrement à des aspirations individuelles, pour lesquelles le diagnostic est malaisé.

En tout cas, nous sommes convaincus que les emplois à temps partiel sont en nombre insuffisant : 7,3 p. 100 de la population active, mais 5,7 p. 100 des salariés en France contre 18 p. 100 au Danemark et 17,7 p. 100 en Angleterre travaillent à temps partiel. Ces emplois chez nous sont inégalement répartis selon les secteurs économiques : 12 p. 100 des employés de commerce, mais 5,2 p. 100 seulement des salariés du textile — chiffre le plus significatif du secteur industriel — travaillent à temps partiel. Il y a donc des freins au développement de ce dernier, freins que ce projet veut desserrer.

Quels sont ces freins ?

Aux obstacles psychologiques s'ajoutent de nombreux obstacles liés à la réglementation, en particulier au niveau des seuils et des cotisations sociales. Le seul texte réglementant, très partiellement, le temps partiel est la loi de 1973, complétée par le décret de 1975 : elle dispose que, dans les entreprises ayant transformé des emplois à temps plein en emplois à temps partiel à la demande des salariés et avec l'accord des délégués du personnel du comité d'entreprise ou, à défaut, de l'inspecteur du travail — le temps partiel étant compris entre la moitié et les trois-quarts de la durée légale du travail — le surplus de cotisations de sécurité sociale est remboursé. La loi de 1973, ne l'oublions jamais, ne concerne que les entreprises et les salariés remplissant les conditions que je viens d'évoquer. Pour les autres créations d'emplois à temps partiel, l'accord des représentants du personnel n'est pas nécessaire : le temps de travail au-dessous de vingt heures ou au-dessus de 30 heures n'a pas à être respecté puisqu'aucune réglementation particulière n'est prévue.

La présence de travailleurs à temps partiel dans l'entreprise risque d'entraîner des franchissements de seuils souvent coûteux : vingt-six seuils existent dans la législation française du travail, presque tous fonction de l'effectif des salariés. Evidemment, les employeurs hésitent alors à embaucher : chaque salarié étant compté de même, quelle que soit la durée du travail, ils préfèrent embaucher une personne à temps plein plutôt que deux à temps partiel. Le projet de loi prévoit la modulation par décret de l'ensemble des seuils financiers. Le seuil salarial, déjà en vigueur pour le logement et la formation professionnelle, serait donc généralisé.

Le décret en Conseil d'Etat, qui fixera les seuils de salaires, devra être conforme à l'esprit de la loi et donc « neutraliser » totalement le temps partiel à l'égard des seuils. En un mot, il faut que les seuils soient fixés à un niveau convenable au lieu de faire exclusivement référence au S.M.I.C.

Quant aux seuils dits sociaux, qui concernent les délégués du personnel ou les comités d'entreprise, par exemple, ils ne faisaient auparavant l'objet d'aucune modulation. Mais, par le biais des crédits d'heures, ils ne sont pas sans conséquences financières pour l'entreprise. Le texte initial du Gouvernement proposait de continuer à exclure toute modulation en fonction de la durée du travail ou des salaires versés, mais le Sénat a adopté un amendement aux termes duquel l'effectif des salariés à temps partiel serait limité au nombre de postes qu'ils occupent. Mais la notion de poste de travail n'étant définie nulle part, cette disposition semble difficilement applicable.

De fait, il est certain que l'absence totale de modulation risque de freiner le développement du travail à temps partiel. Il me semble qu'au-delà d'un certain nombre d'heures de travail un salarié à temps partiel peut être compté comme un travailleur à temps plein. Pourquoi ne pas retenir le seuil de la sécurité sociale, soit seize à dix-sept heures par semaine ?

En deçà de ce nombre, le salarié, tout en conservant tous ses droits, étant électeur et éligible, ne serait pas compté dans l'effectif de l'entreprise.

Votre commission a discuté l'amendement que j'avais déposé à ce sujet, et un autre amendement qui tendait à compter l'effectif des travailleurs à temps partiel par rapport à la masse de leurs horaires divisée par la durée légale du travail. La commission n'a adopté ni l'un ni l'autre de ces deux amendements, les voix s'étant d'ailleurs réparties. Pour éviter que la majorité ne se divise à nouveau, je me suis ralliée à l'amendement de M. Delalande et de M. Abelin.

En matière de sécurité sociale, l'emploi des travailleurs à temps partiel est onéreux pour l'employeur chaque fois que le poste à temps plein correspondant est rémunéré au-dessus du plafond de la sécurité sociale, soit par mois actuellement 5 010 francs. L'employeur paie 30 p. 100 de cotisations au-dessus du plafond et 4,5 p. 100 sur la totalité du salaire. Les cotisations sont donc beaucoup plus lourdes pour deux personnes à temps partiel que pour une à temps complet.

Par la loi de 1973, on avait voulu remédier à cette pénalisation du travail à temps partiel, mais en fixant des conditions si restrictives que cette loi est restée pratiquement sans effet. En effet, elle disposait que les cotisations étaient versées comme à temps plein pour les travailleurs à temps partiel, répondant aux conditions dont j'ai parlé, alors que le remboursement du surplus des cotisations s'opérait en fin d'année dans une perspective de « neutralisation ». Toute cette procédure était si compliquée que seules cinquante entreprises ont demandé en 1979 le remboursement des surplus. Elle impliquait aussi une avance de trésorerie. C'est tout dire ! Ne relombons surtout pas dans ces excès de casuistique !

Le présent projet allège la procédure sur le remboursement du surplus des cotisations pour les travailleurs à temps partiel. Il s'applique aux emplois à temps partiel nouvellement créés comme aux emplois à temps plein transformés et à toutes les formes de temps partiel, quelle que soit la durée du travail. L'employeur effectuant lui-même le décompte, il n'y a plus d'avance de trésorerie.

Cependant, la rédaction de l'article 3 du projet nous paraît un chef-d'œuvre de complication. Elle introduit notamment une nouvelle définition du travail à temps partiel qui pourrait être plus restrictive que celle du code du travail. La commission a adopté un amendement de clarification et de simplification.

Enfin, l'accord des représentants du personnel, qui n'était d'ailleurs nécessaire que pour les emplois à temps partiel concernés par la loi de 1973, n'est plus requis pour aucune création et aucune transformation d'emploi à temps partiel.

Mais ce projet de loi fournit aux salariés des garanties nouvelles : d'abord le droit, pour tous les travailleurs, de refuser la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel ; ensuite, une priorité d'accès pour un emploi à temps plein dans l'entreprise aux travailleurs à temps partiel ; enfin, les salariés à temps complet de l'entreprise auront priorité sur les demandeurs d'emploi pour l'accès aux emplois à temps partiel qui pourraient être créés. Les salariés à temps partiel bénéficient d'une ancienneté égale à celle des travailleurs à temps plein. En outre, le Sénat a ajouté la garantie d'un contrat écrit. La rémunération, les primes et les indemnités des travailleurs à temps partiel seront proportionnels à ceux des travailleurs à temps plein.

Alors se pose le difficile problème des heures complémentaires qui pourraient donner lieu à des pratiques abusives. La commission a pensé qu'il fallait agir sur le volume des heures complémentaires que l'employeur peut imposer au salarié à temps partiel, celui-ci étant naturellement libre d'accepter les heures facultatives qui lui seraient proposées. Le nombre des heures complémentaires obligatoires serait déterminé par les accords collectifs. Cependant, dans le cas où ceux-ci n'existeraient pas encore, toutes les heures complémentaires seraient facultatives et le salarié à temps partiel ne commettrait aucune faute s'il refusait de les effectuer.

Enfin, il a semblé sage à la commission d'assouplir la notion de durée hebdomadaire du travail. Les avantages non financiers, congés de formation, par exemple, bénéficieraient intégralement aux salariés à temps partiel. Les avantages financiers seront calculés au prorata du temps de travail. Quant aux droits conventionnels, ils pourront, si besoin est, être adoptés par voie de convention collective.

Je crois avoir fait, brièvement, mes chers collègues, le tour de ce projet. Pour conclure, je reconnaitrai que nous avons tous conscience que le développement du travail à temps partiel

ne peut pas être une réponse à tous les problèmes sociaux ou économiques ; ce n'est pas une panacée, mais il contribuera à l'adaptation des nécessités économiques aux besoins si divers des hommes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi sur le travail à temps partiel, présenté aujourd'hui devant votre assemblée, résulte d'un constat sur le développement d'une aspiration au temps partiel et sur le maintien de certains blocages qui s'opposent à ce développement.

La volonté du Gouvernement est de répondre aux besoins qui s'expriment en levant les obstacles qui entravent leur satisfaction.

L'observation de la situation du travail à temps partiel en France met clairement en évidence la timidité de son essor dans notre pays.

D'après les plus récents chiffres disponibles, au mois de mars 1980 7,3 p. 100 des actifs exerçaient en France une activité principale à temps partiel. Parmi les salariés, le taux n'était que de 6,4 p. 100. Mme le rapporteur a rappelé ces proportions tout à l'heure.

Si, depuis 10 ans, la progression se fait globalement dans le sens d'un accroissement du nombre des travailleurs à temps partiel, cet accroissement demeure faible — 5,6 p. 100 des salariés en 1975 pour 6,4 p. 100 maintenant — et il a tendu même à se ralentir au cours des dernières années.

Surtout, il est significatif de constater combien la France demeure en ce domaine en retrait par rapport à la plupart des pays qui lui sont comparables.

On peut considérer que les emplois à temps partiel sont environ trois fois moins nombreux en France qu'en Grande-Bretagne ou au Danemark où ils représentaient, en 1977, respectivement 16,9 p. 100 et 18,4 p. 100 du nombre total des emplois. En République fédérale d'Allemagne, cette proportion est de 9,6 p. 100. Quant aux Etats-Unis, en 1977, plus d'un salarié sur cinq y était employé à temps partiel, contre environ 1 sur 18 en France.

Les enquêtes sur ce sujet démontrent pourtant que le temps partiel représente une aspiration réelle pour un nombre croissant de salariés et qu'il existe des candidats potentiels à ce type d'emploi en grand nombre. Il y a incontestablement une demande spécifique de travail à temps partiel.

Ces mêmes enquêtes fournissent une image assez précise de la population désireuse de travailler à temps partiel : elle est relativement diversifiée et, si elle se révèle largement féminine, il est vrai, la part des hommes est loin d'être négligeable.

Si la demande de travail à temps partiel est donc très variée, la réalité de ce type d'emploi l'est aussi. Ainsi, le temps partiel est plus largement pratiqué chez les non-salariés, qui sont plus particulièrement à même d'arbitrer entre leur vie professionnelle et le temps consacré aux activités privées.

En ce qui concerne les emplois salariés à temps partiel, on observe que les petites entreprises y ont davantage recours que les autres, car elles y trouvent un intérêt concret en raison de la possibilité que ces emplois leur donnent de mieux adapter leurs offres d'emploi à leur activité économique.

En fait, tout permet de considérer qu'il n'existe pas d'opposition systématique au principe même de l'exercice d'un emploi à temps partiel. Si cette forme d'emploi ne connaît pas en France le même développement que dans les économies comparables, c'est que s'y opposent des obstacles spécifiques.

Ces obstacles sont à la fois d'ordre psychologique et d'ordre institutionnel — Mme le rapporteur l'a fort bien montré : mais il est frappant de constater qu'ils ne sont pas les mêmes d'une entreprise à l'autre. Les réticences que rencontre l'essor de ce mode de travail sont même quelquefois fondées sur de simples incertitudes ou sur la crainte, parfois justifiée, d'une complexité juridique excessive.

De leur côté, les salariés, qui ne parviennent pas à accéder à un emploi de ce type, ne comprennent pas que subsistent des obstacles techniques qui s'opposent à ce que les offres et les demandes d'emplois à temps partiel puissent se rencontrer.

Sur un plan pratique, les obstacles au développement du travail à temps partiel correspondent, pour les salariés, au risque de voir modifier arbitrairement leur horaire et leur rythme de vie.

Pour les entreprises, le fait que le coût de l'emploi de salariés à temps partiel soit supérieur à celui des salariés à temps plein constitue incontestablement un frein non négligeable à l'extension de cette forme d'emploi.

Le Gouvernement ne se satisfait pas, pour sa part, de la situation actuelle du travail à temps partiel en France, car il n'a la conviction que le développement de cette forme de travail est non seulement possible, mais nécessaire et même souhaitable.

En effet, le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'explorer toutes les formes d'emploi permettant de répondre tant aux aspirations des salariés qu'aux impératifs nouveaux qu'impose la compétition économique dans laquelle la France est engagée.

Le travail à temps partiel paraît susceptible d'apporter une réponse adéquate à un certain nombre d'aspirations qui peuvent aller du désir de se ménager une transition à l'entrée ou à la sortie de la vie active, ou à la volonté d'aménager son temps de travail de manière à mieux concilier sa vie professionnelle avec sa vie familiale, ou — pourquoi pas ? — avec tout autre centre d'intérêt.

Sur le plan économique, il peut permettre à la fois une adaptation plus souple de l'offre et de la demande d'emploi et la libération de certaines capacités productives qui, sans cela, risqueraient de ne pouvoir s'exprimer.

Au terme d'une réflexion approfondie aux différentes étapes de laquelle les partenaires sociaux ont été associés, une intervention législative en la matière est apparue nécessaire.

Les dispositions retenues devraient réaliser un indispensable équilibre entre les impératifs économiques, les légitimes préoccupations des entreprises et les garanties non moins légitimes que sont en droit d'attendre les salariés qui adopteront cette forme de travail.

Le projet qui vous est présenté a donc pour objectif de définir un cadre adapté, qui puisse créer les conditions d'un véritable essor du travail à temps partiel.

Il ne s'agit pas seulement de lever les obstacles que rencontre aujourd'hui sa pratique mais, plus fondamentalement, d'en faire un mode de travail comme les autres.

Cette orientation générale a conduit le Gouvernement à rejeter certaines propositions comme l'instauration de quotas de travailleurs à temps partiel dans les entreprises, qui pouvaient sembler reléguer le travail à temps partiel dans une position hors norme. De même, il ne lui est pas apparu opportun de définir des catégories particulières de salariés susceptibles de bénéficier d'un droit spécifique à occuper des emplois de ce type : la mise en place de règles applicables aux seules mères de famille, aux jeunes, aux travailleurs approchant de l'âge de la retraite, risquerait d'avoir pour effet d'isoler ces travailleurs de l'ensemble des salariés.

Cette conception rejoint une préoccupation plus générale du Gouvernement pour lequel le travail à temps partiel ne doit pas encourir ce reproche qui lui est parfois adressé d'être une forme d'emploi inférieure qui serait réservée à certaines catégories de salariés et, avant tout, aux femmes.

Au contraire, considérer qu'il est, à tout point de vue, une forme normale de travail à laquelle ont vocation tous les salariés, est une des idées forces du texte qui vous est présenté.

Le premier progrès qu'apporte ce texte par rapport à la situation actuelle est de définir un statut clair et précis du travail à temps partiel. Les précédentes réglementations élaborées en la matière se sont révélées trop limitées et, à l'expérience, inopérantes.

L'insuffisance de la législation actuelle n'a d'ailleurs pas peu contribué à créer une situation dans laquelle le régime juridique du travail à temps partiel est marqué de trop d'incertitude.

En effet, la loi du 27 décembre 1973, qui ne concernait que les seules entreprises désireuses de bénéficier du remboursement de l'excédent de charges sociales, n'était appliquée, en raison des conditions extrêmement restrictives qu'elle prévoyait, que par une cinquantaine d'entreprises chaque année.

En conséquence, toutes les autres pratiques du travail à temps partiel se situaient en dehors de ce cadre légal spécifique.

Cela ne signifiait nullement que ces pratiques aient été illégales, mais cela faisait peser sur leur régime juridique une incertitude qui pouvait être propice à certains errements.

Il doit donc être clair que le présent projet ne saurait être systématiquement comparé avec un texte dont la portée était

très limitée, et l'application plus encore, mais qu'au contraire il marque un progrès notable en ce qu'il constitue la première réglementation d'ensemble en la matière.

Le texte qui vous est soumis est sous-tendu par deux orientations fondamentales. Il s'agit à la fois de garantir aux salariés à temps partiel un statut qui ne permette pas d'apparenter le travail à temps partiel à une forme de travail précaire, et d'assurer pour les entreprises la neutralité financière du choix entre l'emploi de salariés à temps complet ou à temps partiel.

Plusieurs dispositions du projet sont directement susceptibles de répondre à la première de ces préoccupations, et Mme le rapporteur y a beaucoup insisté. C'est ainsi que le principe de l'introduction du travail à temps partiel dans l'entreprise devra faire l'objet d'un avis du comité d'entreprise. Le Sénat a jugé préférable qu'un avis du comité soit requis, plutôt qu'une simple information, et le Gouvernement a compris ce souhait de laisser aux représentants élus du personnel la possibilité de s'exprimer sur ce problème.

Pour ce qui concerne le statut même du travail à temps partiel, le projet prévoit notamment : l'identité des droits légaux et conventionnels par rapport aux travailleurs à temps complet ; la « proratisation » de la rémunération en fonction de la durée du travail ; le décompte de l'ancienneté comme pour un travailleur à temps complet.

Par ailleurs, le projet dispose que les contrats de travail des salariés à temps partiel devront mentionner la durée du travail des intéressés, ainsi que les conditions dans lesquelles sa répartition sera établie.

En outre, si des heures complémentaires pourront être effectuées au-delà de cette durée de travail fixée par le contrat, elles devront respecter les limites prévues soit par ce contrat individuel, soit par un accord collectif.

Le but de ces dispositions est, tout en permettant une certaine souplesse, de faire bénéficier les travailleurs à temps partiel de garanties analogues à celles qu'offre l'existence d'un horaire collectif de travail.

Les salariés intéressés doivent pouvoir planifier leurs activités en fonction d'un horaire de travail suffisamment stable et, surtout, conçu à l'avance.

Le projet pose également le principe d'un droit de priorité pour les salariés à temps complet qui, dans la même entreprise, veulent accéder à un emploi à temps partiel et, inversement, pour les salariés à temps partiel désireux de travailler à temps plein lorsqu'un poste ressortissant à leur catégorie professionnelle se trouvera vacant.

En outre, certaines dispositions qui ont été conçues uniquement dans la perspective du travail à temps plein doivent être adaptées, afin de se rapprocher de la neutralité financière du travail à temps partiel par rapport à ce temps plein. C'est particulièrement le cas des mécanismes de calcul des cotisations sociales.

Le projet supprime les procédures contraignantes et les dispositions restrictives portant sur la définition du temps partiel que contient l'actuelle réglementation.

De plus, l'excédent des cotisations sociales ne sera plus l'objet d'un simple remboursement en fin d'année, mais d'une exonération de leur versement.

Par ailleurs, le mode de détermination de l'effectif des entreprises pour l'application des règles soumises à une condition de seuil sera assoupli lorsque le temps partiel y est appliqué. Mme le rapporteur vous l'a expliqué longuement tout à l'heure.

Cet assouplissement portera sur de nombreuses obligations imposées non seulement par le droit du travail — règlement intérieur, repos compensateur, participation, bilan social, emploi obligatoire des handicapés — mais aussi, en conséquence d'un amendement que le Sénat a adopté et que le Gouvernement a accepté, par d'autres législations, par exemple la périodicité du versement des cotisations sociales par les entreprises.

En revanche, le Gouvernement a considéré qu'il conviendrait de dissocier les seuils qui touchent à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, de l'ensemble des autres seuils dont les conséquences sont surtout financières. Il s'agit là, en effet, d'un tout autre problème.

La règle qui veut qu'en ces matières un travailleur à temps partiel soit dénombré comme s'il était occupé à temps plein me semble, en effet, reposer sur un principe qui touche à la vocation même des institutions représentatives, qui est de représenter des personnes, et non une quantité de travail déterminée.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, brièvement exposées les raisons qui ont conduit le Gouver-

nement à promouvoir le développement du travail à temps partiel et les principales dispositions qu'il a retenues pour que ce développement s'opère de façon harmonieuse.

Je suis convaincu que vous serez sensible à la volonté d'équilibre qui a présidé à l'élaboration de ce texte et qu'en conséquence il recevra l'assentiment de votre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Amélie Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Vous seriez étonnés, mesdames, messieurs les députés, que le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi féminin n'intervienne pas au moins quelques minutes dans ce débat.

Si le travail à temps partiel, tel que le Gouvernement vous le propose, intéresse l'un et l'autre sexe, vous savez, en effet, qu'il concerne particulièrement les femmes. Elles représentent plus de 80 p. 100 des travailleurs à temps partiel. Elles travaillent en grande partie dans de petites et moyennes entreprises et la plupart d'entre elles ont actuellement plus de quarante ans.

Ce type de travail, je le répète, est plus souvent demandé par les femmes, aussi bien dans les pays voisins que dans le nôtre. Il doit être une des réponses parmi d'autres au phénomène de société que représente l'activité professionnelle croissante des femmes, notamment des femmes mariées et chargées de famille.

Il est vrai qu'il est plus souvent demandé qu'effectivement exercé. Ce n'est pas une raison pour ne pas en faciliter l'exercice. Il faut permettre l'organisation de formes de travail plus souples, car une rigidité trop grande peut nuire à l'accès des femmes à l'emploi.

Certains paradoxes de la pratique actuelle ne doivent pas nous arrêter. Le rapport Lucas, qui a été remis à M. Boulin et à moi-même en 1979, notait que c'étaient les mères de famille d'un enfant de moins de trois ans qui souhaitaient y recourir. Dans la réalité, ce sont celles dont l'âge du dernier enfant est relativement élevé qui le pratiquent. De même, les femmes qui ont un niveau d'études supérieur sont les plus nombreuses à le réclamer, alors qu'il est exercé par celles qui n'ont pas un haut niveau d'études.

Il est bon de le savoir. Il est d'autant plus nécessaire de supprimer ces freins qui empêchent de donner satisfaction à ces demandes diverses.

Le travail à temps partiel implique un salaire réduit correspondant au temps de travail effectué. C'est une des raisons pour lesquelles il ne doit pas être confondu avec le travail à mi-temps. Un temps de travail correspondant aux quatre cinquièmes du temps de travail normal, quatre journées de travail sur cinq qui permettent une économie de trajet et de fatigue constituent une demande beaucoup plus fréquente de la part des femmes salariées que le travail à mi-temps traditionnel. Ce projet de loi permet une adaptation beaucoup plus souple et plus large à ce type de demandes.

Il comporte aussi des répercussions sur la retraite : l'ancienneté sera pleinement prise en compte et le calcul sera fait au prorata du travail effectué et du salaire versé. Je vous rappelle sur ce point que les mères de famille bénéficient, par ailleurs, de deux années supplémentaires par enfant élevé pour le calcul de leur cotisation de retraite. Il y a donc là une compensation.

J'insiste enfin sur un point capital de notre philosophie du temps partiel conçu pour répondre à un moment donné de la vie plus que pour être utilisé durant la vie entière.

Il est, en effet, difficile de faire carrière à temps partiel. Cette forme de travail est demandée dans certaines circonstances, à certains moments de la vie, le plus souvent par des mères, et, quelquefois, par des pères, pour mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, pour réduire une charge de travail trop lourde, en particulier lorsque les jeunes enfants sont nombreux. C'est pourquoi ce projet de loi prévoit une priorité de retour au temps plein.

Certains prétendent que le travail à temps partiel est un piège pour les femmes. Or il permet, et a permis à un certain nombre d'entre elles de ne pas s'arrêter totalement de travailler et de garder le contact avec leur vie professionnelle, ce qui est essentiel sur le plan de leur qualification dans l'optique d'une reprise du travail à temps complet. Il est souvent préférable d'avoir recours à lui plutôt que d'interrompre toute activité.

Le projet du Gouvernement est donc équilibré : il donne aux salariés qui recourent au travail à temps partiel des garanties dans le contrat de travail, et il égalise les charges sociales de l'entreprise, que celle-ci emploie des travailleurs à temps plein ou à temps partiel.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les objectifs d'un projet de loi qui veut mettre chacune et chacun mieux à même d'exercer sa liberté individuelle dans l'organisation de son travail et de sa vie. Il constituera un progrès indéniable de notre législation sociale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui répond incontestablement à un besoin et à une nécessité.

Toutes les enquêtes dont nous disposons démontrent qu'il existe une demande sensible de travail à temps partiel dans certaines branches de l'industrie, dans certaines classes d'âge de la population et dans certaines catégories professionnelles. Elle est plus pressante dans l'industrie que dans l'agriculture, chez les femmes que chez les hommes, chez les jeunes et les personnes soucieuses de se ménager une transition avec la retraite que parmi les personnes d'âge mûr, chez les cadres et les employés que parmi les ouvriers. Ce phénomène s'explique fort bien ; je n'y insiste donc pas.

Vous me permettez cependant, madame le secrétaire d'Etat, de souligner que les femmes, plus soucieuses de pouvoir conduire les enfants à l'école le matin et d'aller les rechercher le soir, s'occupent davantage que les hommes des travaux de la maison et ressentent moins cette éasure absolue entre le travail et la maison. L'élu de banlieue — banlieue-dortoir bien souvent — que je suis peut en témoigner. Cette demande féminine d'aménagements des horaires, en fonction des contraintes de leur vie familiale et de leur vie sociale, est plus pressante.

Les contraintes juridiques et sociales imposées par la loi du 27 décembre 1973, les désavantages que trouvaient jusqu'à maintenant les entreprises à embaucher du personnel à temps partiel, les blocages de mentalité aussi expliquent sans doute que le travail à temps partiel soit beaucoup moins habituel en France que dans d'autres pays développés. Comme vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le ministre, il ne concerne que 6,4 p. 100 des salariés en France, contre 9,3 p. 100 dans l'ensemble de la Communauté européenne, et 17,7 p. 100 en Grande-Bretagne, 18 p. 100 au Danemark, 22 p. 100 aux Etats-Unis, 25 p. 100 en Suède.

Répondant à une nécessité sociale, à l'évolution des mœurs, la diffusion du travail à temps partiel peut aussi — même s'il ne faut pas en attendre des miracles — contribuer à créer des emplois. Dans une période difficile en la matière, cet aspect ne doit pas être négligé. Si nous pouvons, par ce texte, débloquent un peu notre société, en assouplissant les horaires de travail notamment, et adapter les potentialités d'offres d'emplois aux potentialités de demandes exprimées par les salariés, en particulier par les femmes, nous aurons fait œuvre utile.

Mais, pour ne pas rater notre but, il ne faut pas faire du travail à temps partiel une formule au rabais. Le contrat de travail doit être un contrat normal mais assorti de modalités différentes, variées, adaptées aux besoins des entreprises et des demandeurs. C'est pourquoi je souhaite que le contrat de travail à temps partiel se rapproche le plus possible des types de contrats de travail à temps partiel, et notamment que le salaire soit mensualisé, même si la répartition horaire doit être établie hebdomadairement pour des raisons pratiques.

Il faut, en effet, distinguer travail temporaire et travail à temps partiel, qui sont deux formules complètement différentes et qui répondent à des demandes et à un esprit tout autres.

Par rapport à la loi de 1973, le texte prend des initiatives que je crois heureuses. Il en est ainsi de la définition du travail à temps partiel ; du principe de la proportionnalité du salaire au temps de travail ; de la neutralisation *a priori* de la part patronale des cotisations de sécurité sociale lorsque l'emploi de référence dépasse le plafond, qui se substitue à la récupération *a posteriori* et aux modalités complexes que prévoyait la loi de 1973 ; de l'avis du comité d'entreprise sur le temps partiel ; du calcul des droits liés à l'ancienneté et de l'alignement des contrats de travail à temps partiel sur les contrats de travail à temps plein pour tout ce qui concerne les droits reconnus par le code du travail.

Le fait d'avoir établi un droit de priorité, pour les salariés à temps partiel, d'obtenir un travail à temps complet et, pour les salariés à temps complet, d'obtenir un poste à temps partiel me paraît une mesure juste et opportune.

Enfin, en ce qui concerne les droits sociaux, on connaît la regrettable prévention qu'ont souvent les chefs d'entreprise à l'encontre des fameux « seuils ». Afin qu'ils ne puissent en tirer argument pour ne pas embaucher des salariés à temps partiel alors même qu'ils en auraient la possibilité, il me semble que la façon la plus juste de calculer ces seuils serait de se fonder sur le nombre total d'heures mensuelles de dix ou de cinquante employés à temps plein. Ainsi ne serait-il pas touché aux seuils actuels qui seraient strictement appliqués en heures.

Comme le rappelait tout à l'heure le rapporteur, Mme Missoffe, la commission a beaucoup débattu de ce problème. Les solutions qu'elle propose en la matière sont, me semble-t-il, raisonnables.

Il faudra veiller particulièrement à ce que la volonté du législateur ne soit pas détournée et à ce que certains chefs d'entreprise n'utilisent pas ce texte pour contraindre, par exemple, à force de brimades, tout ou partie de leur personnel ancien à travailler à temps partiel ou à temps complet. Ce texte, a, au contraire, pour objectif de permettre une meilleure adaptation de l'entreprise aux demandes des salariés.

Même si l'on peut regretter que ce projet ne définisse pas une véritable politique de promotion du travail à temps partiel, pour toutes les raisons à la fois de fond et techniques que j'ai indiquées, le groupe du rassemblement pour la République votera, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, ce texte qui devrait contribuer à une meilleure diffusion du travail à temps partiel, par la souplesse qu'il apporte, tout en garantissant davantage de droits aux salariés à temps partiel. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pignion.

M. Lucien Pignion. Monsieur le ministre, le travail à temps partiel est-il une nécessité ressentie par les travailleurs ? Si nous pouvions répondre positivement à cette première question, nous serions déjà favorables à votre projet de loi. Or il nous paraît être un texte à portée essentiellement conjoncturelle qui peut viser à régulariser des situations acquises mais qui contribuera vraisemblablement à figer certaines situations au détriment des travailleurs.

Le travail à temps partiel n'est donc pas une nécessité. J'estime au contraire qu'il n'est qu'un artifice lié à des besoins plus politiques qu'économiques. En fait, il apparaît plus favorable aux intérêts des employeurs qu'à ceux des salariés qui, certes, se voient octroyer certaines garanties formelles, mais dont la protection sociale est largement minorée.

Vous n'avez pas manqué de rappeler des arguments qui, selon vous, militeraient en faveur du temps partiel. Vous vous référez, par exemple, à certains sondages qui font état d'une demande potentielle qui serait, selon le rapport, dix fois supérieure à la demande exprimée.

Si l'on examine avec attention les statistiques de l'A.N.P.E. ou de l'I.N.S.E.E. on s'aperçoit, au contraire, que le nombre des personnes ayant émis le désir de travailler à temps partiel a diminué sauf, peut-être, en ce qui concerne les travailleurs âgés. Mais, dans ce domaine, vous refusez une législation globale portant sur les aménagements nécessaires du temps de travail.

Il est clair qu'en période de crise, la demande de travail à temps partiel ne peut être considérée comme une nécessité absolue et les moyens que vous mettez en œuvre, monsieur le ministre, ne tendent visiblement qu'à diminuer le pourcentage des travailleurs privés d'emploi.

Que constatons-nous dans les contacts que nous avons avec la population ouvrière, dans nos permanences ou en nous rendant au siège de l'A.N.P.E. ? Le plus souvent, on demande un emploi en ajoutant : « Même, monsieur le député — ou monsieur le directeur de l'A.N.P.E. — s'il s'agit d'un travail à temps partiel. » En effet, lorsqu'il n'y a rien, le travail à temps partiel n'est qu'un pis-aller.

Nous serions, paraît-il, en retard — nous l'avons entendu répéter de nouveau — sur les autres pays européens. Si l'on examine les chiffres que vous avez cités, monsieur le ministre, il semble que la proportion très faible des actifs employés à temps partiel résulte de la complexité à mettre en œuvre, dans le cadre actuel, ce mode de travail. Mais elle est peut-être aussi la conséquence du fait que notre système de protection sociale tout entier ne met pas le travailleur en position favorable.

Même si l'industrie emploie relativement peu de travailleurs à temps partiel, comme nous le constatons, il faut souligner que ce sont les branches telles que le textile ou l'imprimerie qui en emploient le plus grand nombre, car il s'agit souvent de postes pénibles ou rebutants.

Dans le secteur tertiaire, où le travail à temps partiel est le plus répandu, on observe qu'il s'agit d'un travail peu qualifié et également pénible du fait de la répétitivité et du peu d'intérêt que présentent les emplois offerts.

Une double constatation s'impose.

La demande de travail à temps partiel, en cette période de crise, semble, d'après les statistiques, présenter un intérêt limité et régresser depuis 1975.

De plus — je n'insisterai pas sur cet aspect qui sera traité par mes collègues du groupe socialiste dans un sens différent de celui de votre texte — les femmes sont souvent considérées, à tort ou à raison, comme répondant mieux à ce besoin particulier. Il semble bien qu'une discrimination supplémentaire soit introduite à l'encontre de l'activité de la femme, en dépit de tout ce qui a été dit sur ce sujet.

Si nous nous interrogeons sur vos motivations profondes, monsieur le ministre, il nous semble que l'échéance de l'élection présidentielle inspire très nettement votre activité dans ce domaine. D'ailleurs, l'intérêt de ce projet n'est-il pas de diminuer momentanément les pourcentages de sans-travail ?

On veut, en effet, diminuer le volume du chômage dans les mois à venir. Et vous savez fort bien que tout demandeur d'emploi qui obtiendra un contrat dont la durée de travail sera comprise entre une heure et trente-neuf heures disparaîtra des listes de l'A.N.P.E.

Outre cet artifice, il semble que le projet de loi tende aussi à rendre caduques les négociations menées par les syndicats, visant à obtenir ce débat global, auquel je faisais allusion, sur la réduction de travail généralisée à trente-cinq heures par semaine tout en maintenant le niveau de salaire. Qu'est-ce qui empêche, en effet, avec le travail à temps partiel, un employeur d'établir des contrats de travail d'une durée de trente-cinq heures mais qui ne seront payées que proportionnellement à la durée du travail effectué ? Vous me répondrez que c'est normal sur le plan de la justice mais nous sommes loin des trente-cinq heures avec salaire maintenu.

Il est vrai, madame le rapporteur, que la générosité n'est sans doute pas absente de vos préoccupations lorsque vous écrivez en particulier : « Tel qu'il a été adopté par le Sénat, le projet de loi prévoit que si les représentants du personnel ne peuvent empêcher la création de postes à temps partiel, les salariés — en caractères gras dans le texte — « sont, en revanche, libres » — même typographie — « d'accepter ou de refuser les postes qui leur seraient proposés. »

La réalité, que je connais bien dans ce domaine, me semble mettre vos propositions — et les travailleurs — en difficulté compte tenu de l'état actuel de la législation du travail et de l'attitude des employeurs.

L'analyse du projet de loi fait ressortir en outre que les avantages procurés aux employeurs sont nettement plus substantiels que ne le sont les garanties octroyées aux salariés. L'I.N.S.E.E. relève — et, madame le rapporteur, vous y insistez — que le principal frein au développement du temps partiel est, pour les employeurs, la lourdeur des charges sociales. Comme l'écrivait un journaliste à l'issue du débat au Sénat, « message bien reçu par le Gouvernement ». C'est, en effet, la facilité octroyée aux employeurs qui est l'élément le plus positif du projet de loi.

J'ajoute à ce propos que si les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1973 paraissent trop complexes — elles le sont encore — l'avantage donné aux employeurs est particulièrement net alors que, dans le même temps, diminue la protection du salarié.

En ce qui concerne le salarié, Mme le rapporteur écrit dans son rapport que : « Ceux qui l'ont mis en pratique » — il s'agit du travail à temps partiel — « sont souvent surpris de constater les gains en productivité qu'il procure. » Cette constatation n'est pas nouvelle — le phénomène a été étudié par Friedmann — elle me paraît même évidente.

Nous en tirons une autre conclusion : l'employeur pourra imposer à l'ensemble des travailleurs à temps complet les rythmes de travail des travailleurs à temps partiel et augmenter les cadences.

Dans votre système capitaliste de production, il n'y a effectivement qu'avantage pour l'employeur. Mais le gain de productivité réalisé ne procurera au salarié à temps partiel aucun avantage puisque ce dernier sera rétribué proportionnellement au temps de travail réellement effectué.

En ce qui concerne les seuils sociaux, l'amendement Chérioux, adopté par le Sénat et que nous ne pouvons pas admettre, permettra de considérer le salarié non plus en tant que personne, mais uniquement en rapport avec le temps de travail accompli. Ce salarié est presque un non-travailleur; il est presque une non-personne.

Si l'on analyse ce premier aspect du projet de loi, il est clair que les employeurs ne peuvent que se satisfaire des possibilités qui leur sont désormais offertes, compte tenu du minimum de contraintes qui leur sont imposées.

Il est évident que les syndicats ne se seront pas trompés au sujet des garanties octroyées aux salariés. Il faut craindre que le temps partiel ne favorise et ne développe davantage encore les emplois précaires et marginaux et n'accroisse la détérioration des conditions de travail. J'ai parlé tout à l'heure des cadences.

Je vous renvoie d'ailleurs à un travail, que vous connaissez bien et dans lequel on a puisé largement, qui a été présenté par M. Michel Lucas, inspecteur général des affaires sociales. Je le cite: « Il faut éviter ce qui risquerait de marginaliser encore plus le travailleur à temps partiel par rapport à la situation actuelle. Il en serait ainsi d'un statut spécifique, comme le législateur a pu imaginer un statut de l'apprenti. Se diriger dans cette voie, que ce soit dans un souci de protection du travailleur ou pour favoriser le développement du travail à temps partiel à l'embauche, conduirait assez rapidement à élaborer un statut global des formes précaires de l'emploi — intérim, travail à temps partiel, contrat à durée déterminée — donc à placer leurs travailleurs en dehors du droit commun. »

Pour beaucoup de ceux qui l'ont expérimenté — j'ai recueilli des témoignages — cet emploi à temps partiel a été une aventure décevante, liée à l'insécurité accrue du travail et également à la soumission à des horaires fluctuants qui ne manquaient pas de perturber leur mode de vie en dépit des avantages qu'ils en attendaient. En outre, l'absence de formation professionnelle, l'impossibilité de faire carrière, d'obtenir des postes de responsabilité et d'accéder aux stades de formation professionnelle renforcent l'idée que les travailleurs à temps partiel sont des travailleurs au rabais alors qu'ils souffrent d'un isolement assez profond au sein de l'entreprise.

En réponse aux craintes des salariés et des syndicats, le texte prévoit d'octroyer aux salariés des garanties identiques à celles qui protègent aujourd'hui les travailleurs à temps complet. Est-ce acceptable? Le projet de loi n'est pas suffisamment clair et s'en remet trop à la voie réglementaire pour que nous en soyons assurés.

En ce qui concerne la protection sociale, l'exemple des salariés qui travaillent moins de deux cents heures par trimestre et qui ne pourront prétendre aux indemnités journalières ni aux remboursements des frais divers si le décret de 1968 est maintenu, ne plaide pas en faveur d'une loi généreuse.

Il est prévu que ces salariés seront couverts par une assurance personnelle. J'ai souligné en commission que, dans certains cas, compte tenu des faibles revenus des personnes en cause, c'est en définitive le bureau d'aide sociale qui se chargera de payer cette assurance volontaire.

Outre cette garantie visant la protection sociale, que nous estimons bien mince, nous souhaitons que soient pris en compte plusieurs quotas, de façon à éviter le glissement vers un travail parcellaire ou intérimaire, comme le soulignait M. Lucas.

Cette question est certainement difficile, mais elle doit être abordée.

Si nous estimons positif que le contrat soit écrit, nous restons cependant perplexes sur la manière dont vous réglez ou réglerez la proportion des heures supplémentaires rémunérées. Il est indispensable, me semble-t-il, de déterminer un seuil au-delà duquel ne pourrait être permis le recours à ces heures supplémentaires, car il permettrait à l'employeur de dénaturer trop facilement le contrat de travail à temps partiel.

En conclusion, l'établissement d'un cadre légal visant à promouvoir le travail à temps partiel dans cette période de crise semble traduire davantage une nécessité politique, pour les raisons que j'ai évoquées et qui visent essentiellement à diminuer le volume du chômage, que la volonté de répondre à un besoin réel exprimé par la masse de personnes à la recherche d'un emploi.

Vous avez indiqué, madame le rapporteur, que la loi de 1973 a échoué à cause de sa complexité. Craignons, en cas de réussite de ce projet, qu'une fois de plus ce soient les travailleurs qui fassent les frais de cette loi qui pourrait faciliter le glissement vers un travail au rabais et qui, de toute façon,

avantagera sans compensation l'employeur au détriment du salarié dont la protection sociale, à partir d'un certain seuil, sera inexistante.

Pour ces différentes raisons, si nos amendements sont rejetés, nous ne pourrions pas, monsieur le ministre, voter votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Abelin.

M. Jean-Pierre Abelin. Mesdames, messieurs, parmi les aspirations nouvelles exprimées par nos concitoyens au cours des dernières années figure, au tout premier rang, l'exigence d'une meilleure qualité de la vie.

Mais qu'il semble difficile aux structures d'admettre la différence, de permettre à ceux qui le souhaitent, car votre projet, monsieur le ministre, insiste sur le caractère volontaire du choix, de travailler différemment, de proposer un autre choix que celui de ne pas travailler du tout ou bien de travailler à temps plein.

Le travail à temps partiel constitue-t-il la panacée? Certainement pas. C'est seulement une possibilité supplémentaire.

Il apparaît que ce sont surtout les femmes qui sont intéressées par le travail à temps partiel, notamment après trente-cinq ans. Le travail à temps partiel leur permet en effet — mes prédécesseurs à cette tribune l'ont rappelé — de mieux concilier leur vie professionnelle et leurs activités familiales. Le développement du travail à temps partiel fait partie intégrante d'une politique familiale digne de ce nom.

Mais à ceux qui verraient à tort dans mes propos une connotation sexiste — aux femmes le temps partiel au rabais, aux hommes le travail intéressant à temps plein — je ferai observer que bien d'autres catégories de salariés sont intéressées par le travail à temps partiel et qu'il convient de dépasser les schémas traditionnels.

Lorsque j'ai visité récemment une entreprise de ma circonscription, à Châtelleraul, en compagnie de Mme le ministre chargée de la condition féminine, j'ai discuté avec plusieurs femmes qui avaient opté volontairement pour le travail à temps partiel. Elles m'ont indiqué qu'elles avaient simplement fait pour un temps le choix d'une moindre rémunération, mais d'un plus large temps de loisirs pour mieux s'occuper de leurs enfants et qu'elles avaient fait ce choix en connaissance de cause, sans crainte pour leur profil de carrière et sans imposer ce choix aux autres.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, vise à créer une offre trop longtemps négligée en raison de certaines contraintes financières, administratives ou psychologiques, et aussi trop longtemps freinée par les craintes de l'alourdissement de la gestion du personnel. Cette offre doit répondre à la demande attestée par tous les sondages et toutes les enquêtes — la dernière en date a été commandée par votre ministère — et permettre d'espérer des gains de productivité grâce à l'amélioration de la satisfaction procurée par le travail, à la diminution de sa durée, à la baisse de l'absentéisme et à une souplesse supplémentaire.

Mais il ne s'agit pas de créer une offre à n'importe quel prix, notamment au détriment des demandeurs d'emploi à temps partiel.

Vous avez réalisé un habile dosage entre la nécessaire souplesse pour couvrir la plupart des situations de travail à temps partiel et les garanties utiles pour éviter les abus: affirmation du volontariat lors du passage d'un emploi à temps complet à un emploi à temps partiel; définition claire des droits liés à l'ancienneté; obligation de passer un contrat écrit comportant obligatoirement certaines prescriptions, entre autres les limites dans lesquelles peuvent être effectués des heures complémentaires; enfin, le droit de priorité accordé pour le retour à un travail à temps complet.

Dans ce domaine de la protection du salarié, je vous poserai, monsieur le ministre, deux questions.

La première porte sur le régime complémentaire des cadres.

Compte tenu des technologies du futur — je pense notamment à la télématique — et des aspirations attestées par les sondages, de plus en plus nombreux seront les cadres d'un certain niveau susceptibles de travailler à temps partiel, mais sans bénéficier du régime complémentaire auquel ils auraient droit s'ils continuaient de travailler à temps plein. La plupart, en effet, ne dépasseront pas le plafond de cotisations susceptible de créer des droits.

Il appartiendra aux partenaires sociaux, dans le cadre des conventions collectives, de régler cet aspect de la question, mais je souhaite dès maintenant, monsieur le ministre, connaître votre avis sur ce point.

Ma seconde question concerne tous ceux qui cotiseront à la sécurité sociale sans travailler le nombre d'heures nécessaires pour bénéficier, notamment, des indemnités journalières.

En effet, toute personne travaillant moins de dix-sept heures par semaine ne pourra bénéficier d'indemnités journalières, même proportionnelles au temps de travail qu'elle aura effectué.

Vous avez eu l'occasion, monsieur le ministre, de me répondre sur ce point en commission en distinguant bien ceux qui pourront bénéficier des droits de leur conjoint de ceux qui devront prendre une assurance personnelle.

Votre réponse sur ce point ne m'a pas complètement satisfait, car dans le cas d'une affiliation à une assurance personnelle, notamment dans les deux cas que vous avez cités de salariés travaillant quinze heures par semaine, on s'aperçoit que le poids de cette assurance personnelle est proportionnellement plus élevé pour les bas que pour les hauts salaires.

En accroissant la satisfaction au travail et en permettant de travailler différemment, votre projet de loi aboutira aussi à mettre plus de Français et de Françaises au travail.

Si l'on peut regretter, avec Mme Missoffe, que cette loi n'ait pas été présentée dans les années de croissance et de pénurie de main-d'œuvre, si l'on peut craindre que certains n'acceptent un travail à temps partiel que faute d'un emploi à temps plein, il est incontestable que votre projet aboutira en tout état de cause à mettre plus de Français et de Françaises au travail.

D'abord parce que les emplois à temps partiel seront proposés en priorité aux salariés qui travaillent à temps plein et qui souhaiteraient passer au travail à temps partiel. Ensuite, parce que des demandeurs sans emploi accepteront de nouveaux emplois à temps partiel soit parce qu'ils le désirent, soit en attendant mieux.

Le reproche selon lequel ce projet de loi aurait pour objet de faire baisser artificiellement le nombre de demandeurs d'emploi me paraît dérisoire. En effet, il n'est pas du tout établi qu'il ne révélera pas une demande virtuelle avant que les travailleurs à plein temps qui le souhaitent ne choisissent de travailler à temps partiel. Ce reproche est dérisoire, car il oublie ou veut oublier la réalité de cette demande des Français qui veulent librement travailler à temps partiel.

Ce que nous pouvons regretter, au contraire, comme l'écrit M. Jacques Delors, c'est qu'il n'existe pas de marché organisé du travail à temps partiel, c'est l'absence de statistiques sérieuses des offres d'emploi, c'est que l'A.N.P.E. ne fasse pas de distinction entre les demandes selon qu'elles concernent des emplois déjà pourvus ou non.

Pour conclure, je voudrais exprimer, monsieur le ministre, deux souhaits qui, avec la grande bienveillance de la commission des affaires culturelles, ont été adoptés sous forme d'amendements.

Le premier souhait s'inspire des propositions de la commission Laroque, qui a déposé un rapport en 1962, et des recommandations de la commission de préparation du VIII^e Plan consignées dans le rapport « Vieillir demain ». Il s'agit de permettre le départ progressif à la retraite à partir de cinquante-cinq ans en donnant la possibilité de cumuler une retraite partielle et un travail à temps partiel, ce qui éviterait la rupture brutale que constitue le départ définitif à la retraite.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer où en sont les réflexions du Gouvernement dans ce domaine ?

Le deuxième amendement a pour objet de demander au Gouvernement la publication rapide des décrets d'application qui sont essentiels en matière de seuils, si l'on s'en tient à la volonté du législateur de ne pas pénaliser les entreprises qui font appel à ce type de travail.

Je rappellerai simplement que le décret d'application de la loi du 27 décembre 1973, qui avait le même objet, n'a été publié que le 9 juin 1975, soit un an et demi après le vote de la loi.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des assurances dans ce domaine ?

Le groupe Union pour la démocratie française votera votre projet, car il organise le pluralisme, permet de concilier vie professionnelle et vie familiale et aboutira également à mettre

plus de Françaises et de Français au travail. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Le projet relatif au travail à temps partiel présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat constituerait, s'il était voté par l'Assemblée nationale, l'un des plus mauvais coups portés contre les travailleurs, et en particulier contre les travailleuses.

S'appuyant cyniquement sur la volonté profonde des femmes et des salariés en général d'avoir le temps de vivre, ce projet vise à faire d'elles et de tous ceux qui seront contraints de recourir au travail à temps partiel des salariés payés au rabais, exclus des avantages sociaux acquis.

L'objectif de ce projet n'est pas de répondre à une demande d'emplois à temps partiel, demande au demeurant fort limitée et dont vous n'avez pas été capable, monsieur le ministre, de préciser l'importance, mais bien d'aller au-devant des vœux du patronat pour lui permettre d'imposer massivement un chômage partiel déguisé, non rémunéré et de disposer d'une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci. La preuve en est qu'il n'est pas question, dans ce projet, du libre choix des salariés mais, uniquement, de la possibilité de décision de l'employeur.

C'est aussi ce dont témoigne, à sa façon, le VIII^e Plan qui présente le travail à temps partiel comme un moyen d'augmenter la durée d'utilisation des équipements et d'en finir avec la rigidité des horaires qui s'y oppose.

En témoigne aussi le projet concernant le travail à temps partiel dans la fonction publique qui porte atteinte au statut des fonctionnaires, en particulier pour ce qui concerne le mode de rémunération.

Avec le projet dont nous discutons, il ne s'agit pas de créer de nouveaux emplois, mais de transformer des emplois à temps complet en emplois à temps partiel.

En effet, ce projet s'inscrit dans une politique de chômage et de déclin de la France qui a, en six ans, multiplié par cinq le nombre de chômeuses et de chômeurs, une politique qui a supprimé plus de 500 000 emplois dans l'industrie et sacrifié des pans entiers de notre économie.

C'est un projet de régression sociale, d'accentuation du chômage et de développement de la précarisation de l'emploi. que le VIII^e Plan place au centre de ses objectifs. Il est contraire à ce que veulent travailleuses et travailleurs : disposer du temps et des moyens de vivre.

En fait, le Gouvernement veut imposer, par le biais de ce projet, ce que la combativité ouvrière et l'attitude ferme de la C.G.T. ont mis en échec en juillet dernier, lors des négociations entre les organisations syndicales et le C.N.P.F. : à savoir la remise en cause de la législation de 1936 sur la durée du travail, la loi des quarante heures. En même temps, il entend esquiver la grande revendication de notre temps : la réduction du temps de travail à trente-cinq heures hebdomadaires sans diminution de salaire. C'est là que réside la véritable demande, monsieur le ministre. Mais les travailleurs ne veulent pas d'un salaire amputé ni exercer un emploi au rabais. Ce que le projet garantit, c'est la liberté des patrons, mais non celle de la femme ou de l'homme qui a besoin de travailler pour vivre et doit recevoir un salaire décent.

Les salaires sont dans notre pays trop bas, beaucoup trop bas pour que des salariés acceptent de leur plein gré de les voir réduire. Cinquante pour cent d'entre eux gagnent moins de 3 300 francs. Et ceux des femmes sont particulièrement faibles. Elles constituent les deux tiers des « smicards ». Or, le S.M.I.C., même complet, ne permet pas de vivre. Alors, que dire d'un S.M.I.C. partiel ? Peut-on vivre avec 1 000, 1 400 francs par mois ? Demandez-le aux travailleuses de chez Moulinex, à celles de la Téléphonie, aux milliers de travailleuses à qui, déjà, on impose le chômage partiel et qui, demain, avec votre projet, seront contraintes de travailler à temps partiel.

C'est pourtant ce que le projet permettra d'imposer du jour au lendemain dans n'importe quelle entreprise, ainsi que le prévoit son article 2 qui autorise tout employeur à transformer, après simple information du comité d'entreprise, des emplois à temps complet en emplois à temps partiel.

Ainsi, devant la loi, la société Solex, à Limay, écrit dans une lettre du 4 novembre : « Compte tenu du coût du chômage partiel, celui-ci ne peut être qu'une solution provisoire. » Et elle annonce l'instauration du temps partiel.

En examinant le projet de loi, on constate que la durée et la répartition du temps de travail, son extension même, sont laissées à la seule initiative du patron, et ce sans aucune limite.

En effet, il est bien évident que pour conclure le contrat évoqué dans le projet, il n'y a pas égalité entre l'employeur et le salarié; il suffit pour en prendre conscience de songer au million et demi de chômeurs officiels dont la moitié ne touche pas d'indemnité.

En fait, votre projet renforce encore l'avantage et l'arbitraire patronal. L'employeur décidera de ce qui l'arrange — deux heures par jour ou cinquante heures par semaine, le dimanche, le soir ou à l'aube — sans égard pour la vie familiale des femmes, et, de surcroît, sans avoir à déboursier un taux horaire majoré pour heures supplémentaires.

De plus, un rendement supérieur sera demandé à la travailleuse ou au travailleur à temps partiel.

Toutes les études le montrent et le simple bon sens permet de le constater, le rythme de travail peut être plus élevé pendant quatre ou cinq heures par jour que pendant huit ou neuf heures. Cela se traduira par plus de fatigue et un moindre salaire pour le salarié et plus de profits pour l'employeur.

Le projet n'apporte aucune véritable garantie. Il est, par ailleurs, tout à fait abusif de parler de droits nouveaux pour les salariés à temps partiel. Leur accès aux mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise est certes évoqué dans le projet de loi, mais il peut être remis en cause et, surtout, ils ne bénéficieront pas du droit à un emploi à temps complet, mais d'une priorité qui ne peut, dans les conditions actuelles, que rester théorique.

A cet égard, l'exemple de la société Solex est significatif. Cette entreprise propose à ses salariés un contrat de travail qui stipule : « Si vous voulez un jour reprendre le travail à temps complet, vous devrez en faire la demande à votre chef hiérarchique un mois à l'avance sans qu'automatiquement une suite favorable puisse lui être donnée. Néanmoins, priorité vous serait donnée en cas de besoin de l'entreprise. »

Mais ce projet de loi présente encore un autre danger pour les salariés et un attrait supplémentaire pour les employeurs. Non seulement il permet à ceux-ci de disposer, quand ils le veulent et comme ils le veulent, d'une main-d'œuvre peu payée dont ils tireront un rendement maximal, mais cette main-d'œuvre leur coûtera moins cher en prestations sociales. En effet, les seuils d'effectifs seront revus par décret, afin de réduire les versements patronaux obligatoires. Les cotisations patronales de sécurité sociale, notamment, seront considérablement allégées.

En revanche, les salariés cotiseront sans bénéficier, pour la plupart d'entre eux, de la moindre couverture sociale. Ils se trouveront exclus du bénéfice de l'une des conquêtes les plus importantes du mouvement ouvrier français, la sécurité sociale, car la plupart d'entre eux n'atteindront pas le cap des 1 200 heures par an nécessaires à l'ouverture des droits.

Je m'arrêterai sur ce problème qui est d'une extrême gravité. Comment une ou un salarié à temps partiel malade pourra-t-il subsister avec des indemnités journalières de l'ordre de 10 à 20 francs par jour, moins pour certains? Comment cette ou ce salarié pourra-t-il se soigner, soigner ses enfants, faire face à une opération, à une maladie, s'il ne bénéficie pas de la sécurité sociale?

Des femmes ou des hommes seuls chefs de famille se trouveront parmi les travailleurs à temps partiel. Quant aux femmes mariées, étant elles-mêmes assujetties, elles ne peuvent prétendre au titre d'ayant droit, selon les termes mêmes du code de la sécurité sociale.

Les caisses de sécurité sociale sont, pour leur part, hors d'état, et le seront de plus en plus, de régler les cas particuliers. Alors, quelle est l'issue?

Avec le développement du travail à temps partiel, ce sont ainsi des millions de travailleurs et de travailleuses qui seront réduits non seulement à la misère, mais encore à l'assistance, et tout cela pour que les profits augmentent davantage, pour que l'arrogance de la richesse s'affirme toujours plus, comme lors de cette soirée mondaine du 24 octobre dernier, qui a coûté un demi-milliard de centimes, ou dans le cadre du « *Shopping by night* » de la rue Royale où une montre est proposée pour 120 millions d'anciens francs, soit l'équivalent de quarante-cinq années de S. M. I. C. Et il ne s'agit là que de deux exemples tout à fait ponctuels.

Austérité, inégalités, surexploitation, dépenses parasitaires sont génératrices de profits, mais destructrices de l'économie nationale. C'est si vrai que les profits ont été, dans les six dernières années, multipliés par deux, tandis que les investissements en France diminuaient de 10 p. 100 en moyenne et que le chômage triplait. C'est donc une politique à la fois antisociale et anti-nationale.

A l'inverse, l'orientation qui est la nôtre et que défend notre candidat à l'élection présidentielle, Georges Marchais, va tout à la fois dans le sens des intérêts des travailleurs et des intérêts de la France.

Nous affirmons que le plein emploi est possible, et nous en définissons les moyens. Ce n'est pas en partageant le travail, comme le propose Jacques Delors, conseiller de François Mitterrand, que l'on résoudra le chômage. L'exemple des pays scandinaves ou de la République fédérale d'Allemagne le montre bien. Il y a dans ces pays autant de chômage, si ce n'est plus, et pourtant le travail à temps partiel y est plus développé.

Ce qu'il faut, c'est s'attaquer à la toute-puissance du patronat et aux privilèges scandaleux de la fortune. Il faut produire et créer en France pour la justice, l'indépendance et la solidarité. Il faut investir sans gaspiller, mais au contraire en valorisant toutes les richesses nationales. Il faut produire pour satisfaire les besoins populaires, et donc accroître la consommation des travailleurs et des familles, ce qui passe par l'augmentation des salaires, et notamment par le relèvement immédiat du S. M. I. C. à 3 300 francs et l'augmentation des allocations familiales en les portant à 500 francs par enfant. Tout cela fait apparaître la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle croissance et d'imposer l'austérité aux riches.

Réaliser le plein emploi, c'est aussi l'améliorer et donner ainsi une meilleure efficacité au travail. Ce sont deux données indissociables. Cela implique en particulier la réduction du temps de travail, sans diminution de salaire, les trente-cinq heures par semaine, pour permettre une productivité différente, dont la croissance devrait être de 4 p. 100 par an en moyenne, et la création de 500 000 emplois par an, dont 350 000 pour les femmes.

Telle est la démarche qui inspire notre action dans tous les domaines de la vie. Elle est présente aujourd'hui dans les luttes et les succès arrachés par les salariés, et tout particulièrement par les femmes, avec l'échec du travail du dimanche dans les grands magasins, le troisième samedi de repos pour les employées des chèques postaux, la cinquième semaine de congés payés pour les Blanchisseries de Grenelle, la titularisation d'auxiliaires dans différents secteurs de la fonction publique, et bien d'autres.

Les députés, les militants communistes appellent les travailleuses et les travailleurs à amplifier leur action pour la réduction du temps de travail, pour les trente-cinq heures hebdomadaires sans diminution de salaire et à refuser le projet draconien que vous voulez leur imposer.

Nul doute que la mise en œuvre de ce projet, si négatif pour les salariés, se heurtera à leur résistance. Celle-ci bénéficiera de tout l'appui des députés communistes, qui défendront de toutes leurs forces, dans le débat, des amendements répondant aux intérêts des travailleurs et des femmes. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, enfin! Enfin, voici ouverte la discussion législative sur le travail à temps partiel.

Je dis « enfin », parce que ce texte est attendu depuis si longtemps; « enfin », parce que ce texte était un peu notre Arlésienne. On en parlait beaucoup, mais on ne le voyait pas venir.

Mais, trêve d'histoire ancienne, ne soyons pas trop pointilleux. L'essentiel est que ce texte soit là et que ce soit un bon texte. Je le défendrai avec vigueur et conviction, et cela pour trois raisons: parce qu'il est une réponse à un besoin; parce qu'il est une des réponses à nos problèmes d'emploi; parce qu'il correspond enfin à une nouvelle attitude vis-à-vis du travail, à une nouvelle conception du temps et de la vie.

Ce texte est tout d'abord, à l'évidence, une réponse à un besoin bien réel.

N'y a-t-il pas une certaine absurdité à constater que, derrière des statistiques souvent aléatoires, 30 p. 100 au moins des demandeurs d'emploi seraient, au dire même des placiers de l'A. N. P. E.,

des demandeurs d'emploi à temps partiel, ou encore que, d'après une enquête récente de la Cofremca, près de 38 p. 100 des actifs préféreraient un emploi à temps partiel, et qu'en raison de blocages, notre société a été incapable jusqu'à présent de créer ces emplois demandés.

N'y a-t-il pas, aussi, une certaine absurdité à constater que des femmes souhaitent, pendant une période de leur vie, notamment pour des raisons familiales, un emploi à temps partiel, et qu'elles ne peuvent pas, alors même que la nature de certains travaux le permet aisément, partager ces emplois entre elles, afin de concilier leur besoin de travail et leur vie familiale ?

Ensuite, le travail à temps partiel est une réponse partielle à nos problèmes d'emploi. Si l'on veut porter un diagnostic lucide et sans passion sur la grave crise de l'emploi qui secoue notre pays, on doit constater que, contrairement peut-être aux idées reçues, le problème fondamental n'est pas, en France, celui du volume de l'emploi.

Avec près de vingt et un millions et demi d'actifs, la France au travail est, sans doute, plus nombreuse que jamais.

Mme Colette Gœuriot. Avec deux millions et demi de chômeurs !

M. Alain Madelin. En revanche, si l'on considère le travail noir, le fait que les travailleurs immigrés occupent les emplois refusés par les Français, la situation très différente du chômage selon les bassins d'emploi, si l'on considère aussi l'inadaptation entre emplois demandés et emplois offerts et le grand problème de l'insuffisance de la formation professionnelle, plus particulièrement des jeunes, il faut bien conclure que le problème de l'emploi le plus grave est dans notre pays celui de l'ajustement entre l'offre et la demande.

Le diagnostic n'est pas indifférent. L'efficacité de la thérapeutique dépend de sa lucidité. Si l'on considère qu'il y a pénurie d'emploi et que celle-ci ira encore en s'aggravant, on aboutit à des solutions de repli frileux sur les derniers emplois existants, à des solutions conservatrices, statiques, socialistes...

M. Claude Evin. Que dites-vous là ?

M. Alain Madelin. ... de partage de la pénurie.

Si, au contraire, on a une conception dynamique de la vie économique et de la situation de l'emploi, on aboutit à des solutions qui assimilent la profonde transformation de notre économie et qui s'efforcent en permanence — et c'est là un véritable besoin — d'ajuster et d'adapter l'offre à la demande.

Faisons notre autocritique et constatons toutes les rigidités, tous les blocages — souvent inspirés par les meilleures intentions du monde — qui grippent la machine à créer des emplois.

J'ai la conviction que la solution à nos problèmes d'emploi est inséparable d'une entreprise de « débureaucratisation » de la société française.

Non, ne considérons pas les demandeurs d'emploi comme des citoyens passifs qui, tels des pions, attendraient qu'on les range dans des cases. Ils sont des agents économiques majeurs, capables de faire des choix. Ils choisissent en fonction du travail offert et parfois aussi en fonction des coûts et des avantages du non-travail.

Lorsqu'une marchandise ne correspond plus aux préférences des consommateurs, les stocks s'accumulent. Il en est de même du travail. Lorsqu'un nombre croissant de personnes sont contraintes de consommer une forme d'emploi qui ne correspond pas vraiment à leurs aspirations, il y a là une des causes d'augmentation du chômage.

Voilà pourquoi il nous faut plutôt mettre les citoyens en situation de faire des choix, voilà pourquoi il nous faut braver les rigidités, favoriser la mobilité et la souplesse de notre économie. Le travail à temps partiel aujourd'hui, les horaires variables, la prise en compte des données familiales — mères de famille, étudiants, personnes proches de la retraite — la modification des horaires administratifs pour permettre un meilleur contact avec le public, sont autant de moyens d'apporter plus de souplesse au marché de l'emploi, et donc, de lutter pour l'emploi.

Sur ce point, on me permettra de regretter que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait adopté à l'article 2 un amendement qui vise à instituer des quotas limitant le travail à temps partiel par branche, selon des conventions collectives nationales. Il y a là, me semble-t-il, un mécanisme qui va à l'encontre des objectifs de souplesse

visés, un mécanisme lourd dans ses procédures, inadapté à la diversité des entreprises d'une même branche, et qu'il nous faudra sans doute revoir.

Enfin, je vois dans le travail à temps partiel l'amorce d'une réponse à un nouveau regard sur le travail, à une nouvelle conception de la vie et du temps. Nous vivons une époque charnière et il est certain que les travailleurs de la société post-industrielle n'auront pas la même attitude que nous vis-à-vis du travail.

Regardons ce qui se passe aux Etats-Unis, et plus particulièrement dans le laboratoire californien. Soyons attentifs aussi à ce qui se dessine en France, et plus particulièrement dans la jeune génération : les emplois temporaires, les emplois à temps partiel sont considérés souvent comme une liberté.

M. Gilbert Millet. Tu parles !

Mme Colette Gœuriot. Comme un moyen d'exploitation des travailleurs !

M. Alain Madelin. En Californie, des agences se chargent d'organiser et de distribuer le travail à temps partiel, un jour sur deux, six mois sur douze, un an sur deux.

Mme Hélène Constans. Allez-y, vous, travailler à temps partiel !

M. Alain Madelin. Oui, il existe une aspiration à retrouver la maîtrise de son emploi du temps, à toucher les bénéfices de la croissance sous forme de temps libre, à refuser, au contraire de la démarche marxiste traditionnelle et de celle du capitalisme paternaliste (*Exclamations sur les bancs des communistes*), de se laisser tout entier englober dans la sphère du travail.

Oui, il existe une aspiration — et je dirai aussi peut-être une nécessité économique — pour l'alternance au travail et la pluri-activité.

Il est même surprenant de voir les socialistes — dont certains esprits novateurs comme André Gorz ou Jacques Delors avaient, je crois, senti ces aspirations nouvelles, mesuré cette évolution — céder ici à un réflexe conservateur et se replier sur les idées du passé. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Oui, par exemple, Jacques Delors — Jean-Pierre Abelin le rappelait tout à l'heure — a bien raison lorsqu'il affirme, avec d'autres, que chacun devrait être libre de gérer son temps et avoir la possibilité d'aménager, en tenant compte des contraintes de la production, ses temps de travail et de non-travail.

Mme Colette Gœuriot. Avec quels moyens ?

M. Alain Madelin. Oui, André Gorz a raison aussi lorsqu'il présente dans ses *Adieux au prolétariat* que la société de demain sera pluraliste et que ce pluralisme correspond aux aspirations du prolétariat postindustriel ; lorsqu'il nous parle, à la suite de beaucoup d'autres, d'un espace social discontinu, offrant la possibilité de passer d'une forme de travail à une autre, d'une activité hétéronome à une activité autonome, d'une activité soumise à forte pression sociale, à une niche protectrice de la vie de famille, des activités et des goûts personnels.

Oui, il y a sans doute là des idées d'avenir. Je crains que le repli frileux sur les conceptions du passé ne manifeste un bien triste esprit rétrograde. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai la conviction que le texte qui nous est soumis n'est pas un texte d'adaptation à une pénurie d'emplois et une solution pour partager entre Français un travail devenu rare. C'est, au contraire, un texte d'adaptation à une économie moderne, souple, ouverte au changement et à l'innovation.

M. Henry Canacos. Et au profit !

M. Alain Madelin. C'est aussi un texte charnière et une première étape dans ce grand débat qui nous conduira, dans de multiples domaines, à réfléchir sur les problèmes de l'aménagement du temps dans une société de liberté et de responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Monsieur Madelin, vos idées d'avenir, je veux bien qu'on en débâte. Je crois, en effet, que le texte qui nous est proposé aujourd'hui pose des questions qui rejoignent

les revendications des grandes organisations syndicales. La satisfaction de ces revendications nécessite une transformation profonde de la société. Mais, d'une part, vous ne me paraissez pas très bien placé pour manifester votre solidarité avec ces grandes organisations syndicales et, d'autre part, ce n'est certainement pas vous qui permettrez que les travailleurs de ce pays puissent un jour obtenir réellement le temps de vivre !

M. Alain Madelin. Pourquoi pas ? Je lis les auteurs socialistes. Vous n'en avez pas le monopole.

M. Claude Evin. Par le biais de ce projet de loi, est évoqué un problème important qui mérite débat : l'aménagement du temps de travail. Ce problème correspond à une revendication d'actualité sur la nature même du travail et sur les conditions de travail.

Il est vrai qu'en France, actuellement, les travailleurs aspirent à une meilleure qualité de la vie. Depuis quarante ans, les Français luttent pour conquérir le temps de vivre. Jusqu'à la crise actuelle, ils ont connu des durées hebdomadaires de travail très lourdes, dépassant de loin les quarante heures. On sait de plus que, pour des millions de travailleurs, la durée quotidienne des trajets entraîne un allongement notable de la journée réelle de travail.

Il y a eu 1936, qui a marqué une conquête importante des travailleurs pour de meilleurs loisirs. Depuis, la priorité a été donnée à la production intensive de biens et de services, et c'est à ce prix qu'a pu être réalisé un accroissement considérable de l'équipement individuel des ménages qui se traduit par une amélioration incontestable, malgré les fortes inégalités que nous constatons encore, du mode de vie des Français.

Cependant, malgré l'extension des vacances, la France demeure l'un des pays occidentaux où la durée annuelle du travail est la plus longue et où, malgré la crise, les horaires hebdomadaires demeurent les plus lourds.

M. Lucien Pignion. C'est exact.

M. Claude Evin. Il reste beaucoup à faire pour que le temps de vivre soit une réalité quotidienne pour les travailleurs.

Mai 1968 a incontestablement fait naître une sensibilité nouvelle dans ce domaine, symbolisée par le slogan « métro, boulot, dodo ».

Depuis dix ans, la constatation des dégâts engendrés par le progrès, des cadres rigides imposés à la vie de chacun, l'aspiration à un équilibre de vie différent ont modifié les relations sociales : le travail n'est plus une valeur absolue ; son contenu, ses finalités, sa durée ont aujourd'hui l'objet d'une remise en cause de plus en plus globale.

Par ailleurs, la montée rapide du chômage pose, de façon de plus en plus aiguë, le problème d'une répartition différente du travail entre tous les actifs potentiels.

L'aspiration à un autre mode de vie justifie, il est vrai, la revendication souvent exprimée par les travailleurs d'un aménagement du temps de travail. Le sens de l'évolution actuelle, si elle était prise en charge par une volonté politique cohérente, serait en fait la réduction continue du temps de travail et, par conséquent, la modification profonde du rythme de vie quotidien.

L'aspiration ainsi exprimée pose des problèmes qui dépassent, et de loin, le seul cadre du temps de travail, et les revendications relatives à son aménagement conduisent à s'interroger sur la politique des loisirs et la politique familiale. Je me demande d'ailleurs si le Gouvernement ne fait pas montre de laxisme à propos des négociations sur le temps de travail parce qu'il sait très bien que lorsque ces revendications seront satisfaites, d'autres problèmes fondamentaux seront posés par les salariés.

Si aujourd'hui, monsieur le ministre, mesdames, messieurs de la majorité, vous proposez un texte sur le travail à temps partiel, est-ce parce que vous êtes enfin conscients qu'il faut avancer dans l'aménagement du temps ? Êtes-vous enfin conscients du bien-fondé de cette aspiration des travailleurs et êtes-vous prêts à en tirer les conséquences pour une autre politique de loisirs, pour une autre politique du temps de vivre ? Je ne le pense pas, car alors oui, monsieur Madelin, vous auriez changé de politique !

Ce texte est bien loin des objectifs qui auraient pu être les vôtres si vous aviez fait un autre choix. Mais je sais que vous ne pouvez pas le faire.

Face aux aspirations que j'ai décrites et que plus personne ne conteste aujourd'hui, que nous propose le Gouvernement ? Une reconnaissance des besoins qui sont ressentis ? Une mise en place d'un nouveau mode de vie ? Certainement pas. Un nouvel équilibre quotidien ? Encore moins.

Le projet de loi sur le temps partiel n'aboutit pas à un nouvel aménagement du temps de travail. Vous nous proposez ce texte non pour répondre à une revendication des travailleurs et des travailleurs de ce pays, mais pour répondre au besoin des seuls employeurs. Il n'y aurait aucune honte à l'avouer. Il s'agit là d'un choix. Mais puisque vous ne le dites pas, j'essaierai de le démontrer.

C'est une nouvelle coupe dans le statut des travailleurs que vous nous proposez. Depuis 1974, on fait peser une menace généralisée sur l'emploi par des licenciements massifs, ce qui les rend « inévitables, inéluctables, nécessaires », dit-on.

Comme la protection des travailleurs intérimaires a servi de paravent à la légalisation des sociétés de travail temporaire, de même la loi du 3 janvier 1975 renforçant la possibilité de contrôle a permis une utilisation plus systématique du licenciement pour motifs économiques. Ce texte n'a jamais empêché un seul licenciement ; sa seule existence, rassurante, a au contraire, et malheureusement, encouragé les plus craintifs.

Depuis quelques années, le droit du travail se vide de son contenu protecteur, la stabilité de l'emploi est muée en son contraire, la précarité de l'emploi. Le contrat à durée déterminée a suivi le travail intérimaire.

Il est symptomatique que, chaque fois qu'une situation nouvelle nécessite un texte législatif, vous en profitez pour porter encore plus atteinte au droit des travailleurs et créer ainsi de nouvelles catégories de salariés. Vous divisez pour régner !

Aujourd'hui, avec ce projet, une nouvelle étape est franchie, et je crains que ce ne soit pas la dernière.

Si le texte qui nous est présenté répond à une situation réelle — situation que j'aurai d'ailleurs l'occasion de nuancer tout à l'heure — il comporte en fait de nombreux dangers qu'il me semble utile de dénoncer.

Avec ce projet, la communauté de travail qui connaissait déjà beaucoup de statuts, voit ceux-ci se multiplier à l'infini et l'on pourrait presque plaindre les services comptables des entreprises.

Il y avait les nantis, les intérimaires, les titulaires de contrats à durée déterminée, ceux qui ont des contrats à durée indéterminée, les travailleurs à mi-temps, ceux qui ont le mercredi libre avec retenue de un vingtième du salaire, ceux qui font les trois huit, les travailleurs de nuit, et je pourrais continuer la liste. Il y a aussi les chômeurs indemnisés et les chômeurs non indemnisés. Or voilà que vous inventez pour 1981 une nouvelle catégorie : les travailleurs à temps partiel, avec lesquels vous vous promettez un beau succès.

C'est un beau point d'orgue en matière de législation du travail : demain, tout sera permis !

La commission des affaires culturelles a accepté un amendement fixant des quotas. Nous le soutiendrons car il sera au moins une garantie face à la multiplication des statuts à l'intérieur de l'entreprise.

Combien de salariés vont se retrouver, l'un avec dix heures par semaine, l'autre trois heures par jour, l'autre encore une semaine sur deux, quatre jours par mois, une heure tous les trois jours ? Si toutes les combinaisons sont permises, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher le succès de ce texte. Mais, succès pour qui ?

Dans ces conditions, c'est de la mystification que de prétendre que ce texte ne vise que certaines catégories de personnel. L'un des problèmes réside dans les objectifs du ministre du travail pour lequel une demande potentielle existe. Elle émane, a-t-il déclaré en commission, d'étudiants, de travailleurs âgés et de femmes qui veulent concilier leur vie professionnelle avec leur vie familiale.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Claude Evin. Je tiens seulement à présenter quelques observations sur ce sujet.

Les mères de famille servent de prétexte au projet, mais j'ai déjà indiqué que celui-ci était davantage de nature à satisfaire les employeurs. Ce ne sont pas les chiffres des pays étrangers relatifs à l'extension du travail à temps partiel qui nous

prouveront la réalité du besoin en France. Vous n'utilisez les données venant de l'étranger que quand elles vous servent. En revanche, personne n'a chiffré la demande des jeunes.

Et comment pouvez-vous prétendre qu'il serait possible à des travailleurs âgés de se préparer progressivement à la retraite alors que vous refusez d'abaisser l'âge de cette retraite ?

Par ailleurs ce projet est discriminatoire : quels sont, en effet, les salariés qui bénéficieront en fait de ces mesures ? Peut-être quelques catégories telles celles que j'ai citées — je ne le nie pas, même s'il convient d'introduire certaines nuances — mais surtout, de nombreuses personnes qui sont aujourd'hui sans emploi. En effet, dans une situation de crise, le travail à temps partiel ne sera, malheureusement, qu'une mauvaise solution aux difficultés dramatiques de celles et de ceux qui se retrouvent au chômage. En période économique difficile, en période de crise, sauf pour certaines entreprises privilégiées, il n'y a pas de choix.

Ces mesures bénéficieront-elles au chômeur qui va trouver des emplois de deux, six, douze, quinze heures par semaine pour essayer de se nourrir ou à ceux qui recherchent réellement un travail d'appoint ?

Demain, les chômeurs, « les demandeurs d'emploi » comme vous les qualifiez, ceux qui sont sans cesse plus nombreux vont pouvoir travailler deux heures par jour dans une entreprise, trois heures dans une autre. Voilà qui ne réduira certainement pas le nombre des accidents de trajet, mais nous reparlerons de cette question à l'occasion d'un texte que nous examinerons demain. Ils trouveront cinq heures ailleurs, pour un temps déterminé, et leur temps libre, leur temps partiel sera essentiellement consacré au transport et à la recherche d'un nouveau travail. N'oublions surtout pas que plus de 50 p. 100 des demandeurs d'emploi le sont après avoir exercé un travail temporaire. Pour ces chômeurs, il s'agira plutôt d'un chômage partiel non indemnisé.

Discriminatoire, ce texte l'est aussi lorsque l'on observe la place que pourront occuper dans l'entreprise les travailleurs à temps partiel. Il est en effet évident que, sans garanties, les entreprises auront toujours du mal à accepter que les salariés qui ne sont pas employés à temps plein puissent accéder à des responsabilités.

Telle est l'appréciation générale...

M. Emmanuel Hamel. Et très pessimiste !

M. Claude Evin. ... que je voulais porter sur la politique du ministère du travail et de la participation en matière de droit des salariés.

S'il est vrai que l'aménagement du temps de travail répond à une préoccupation des travailleurs de ce pays — je l'ai souligné au début de mon propos — le texte que vous nous proposez ce soir, monsieur le ministre, est loin de répondre à un tel objectif. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2033, relatif au travail à temps partiel (rapport n° 2081 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2021, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (rapport n° 2094 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2022, modifiant la loi n° 78-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (rapport n° 2066 de M. Didier Bariani, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*